

Les archives de la Cour d'amirauté de Québec : témoin de la vie maritime en Nouvelle-France

13 juin 2022

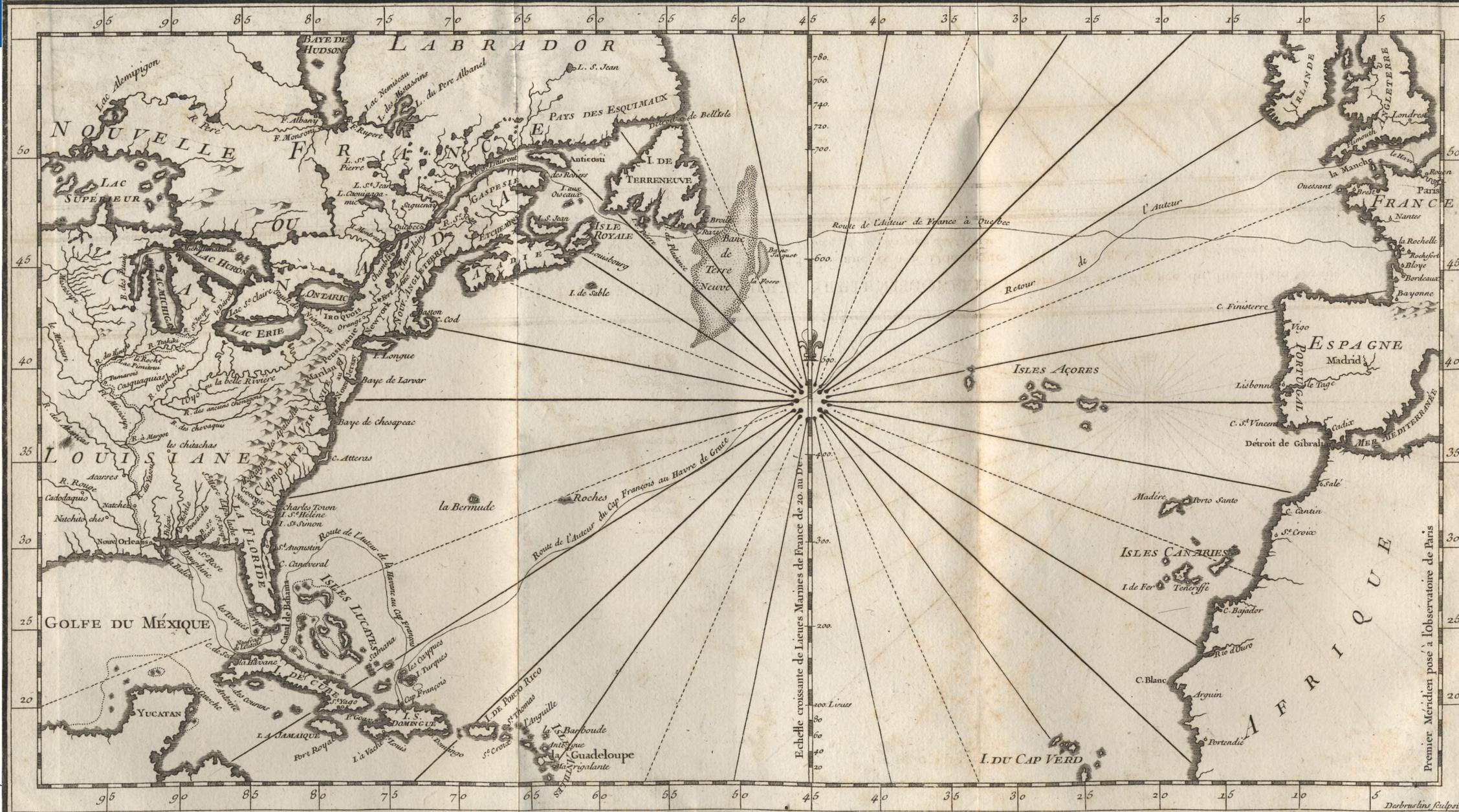
Rénald Lessard

Archiviste-coordonnateur
Archives nationales à Québec

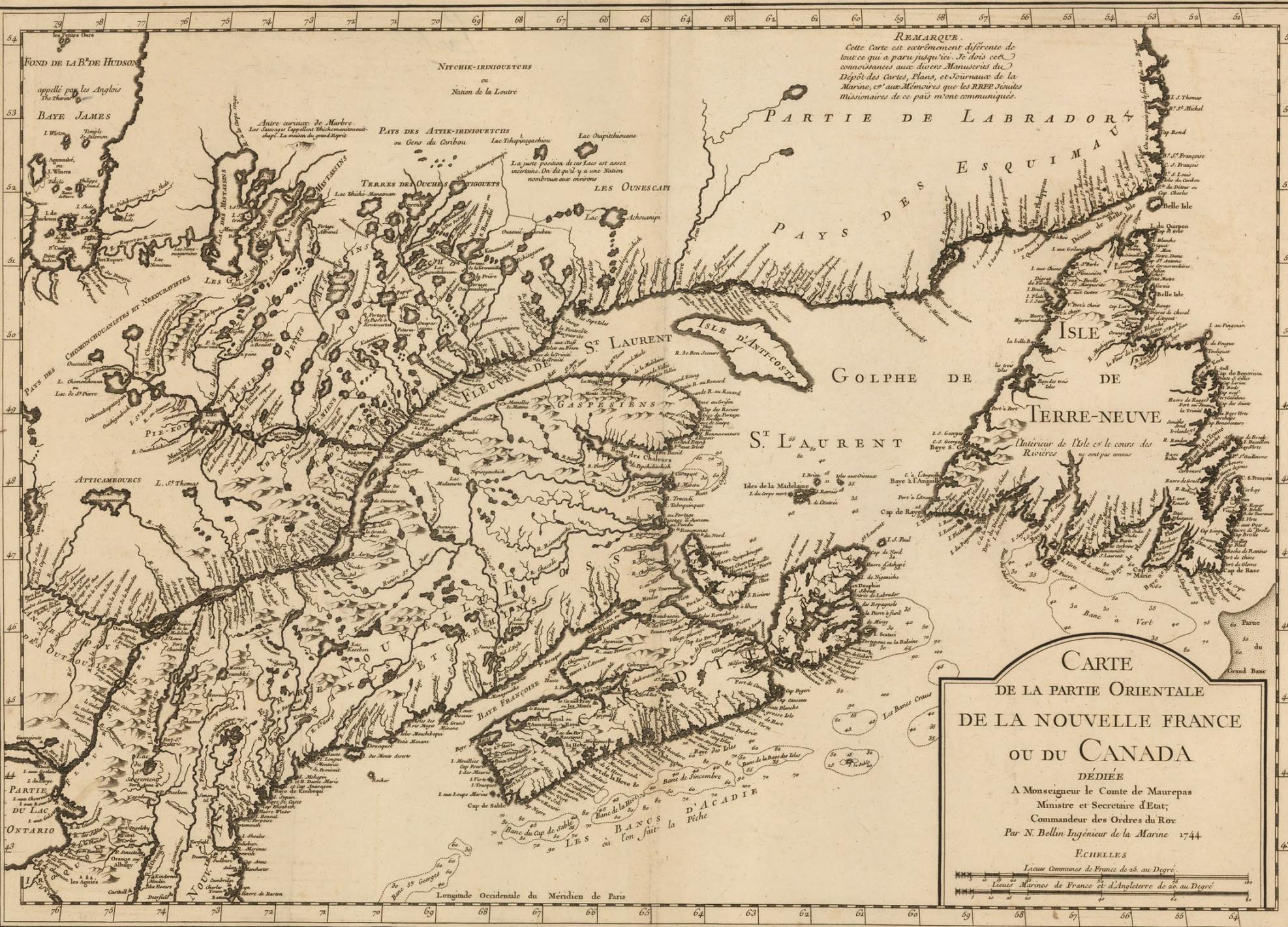


Plan

1. Nouvelle-France maritime
2. L'ordonnance de la Marine de 1681 : L'État encadre la navigation et le commerce maritime
3. Avant la Cour d'amirauté de Québec : La Prévôté de Québec joue le rôle de cour d'amirauté
4. Création d'une Cour d'amirauté de Québec en 1717
5. Personnel et locaux
6. Compétences assumées par la Cour
7. Documents en lien avec les compétences
8. *Le London*, un exemple exceptionnel
9. Que nous reste-t'il des archives de la Cour d'amirauté de Québec?
10. Potentiel des archives et nécessité de recourir à des sources variées



La Nouvelle-France appartient au monde atlantique



REMARQUE.
 Cette carte est extrêmement différente de
 tout ce qui a paru jusqu'ici. Je dois ces
 connoissances aux divers Manuscrits du
 Dépôt des Cartes, Plans, et Journaux de la
 Marine, et aux Mémoires que les REVERENDS
 Missionnaires de ce pays m'ont communiqué.

**Le golfe et le
 fleuve Saint-
 Laurent : Ports
 stratégiques
 de Québec et
 de Louisbourg
 qui remplace
 Plaisance
 après 1713**

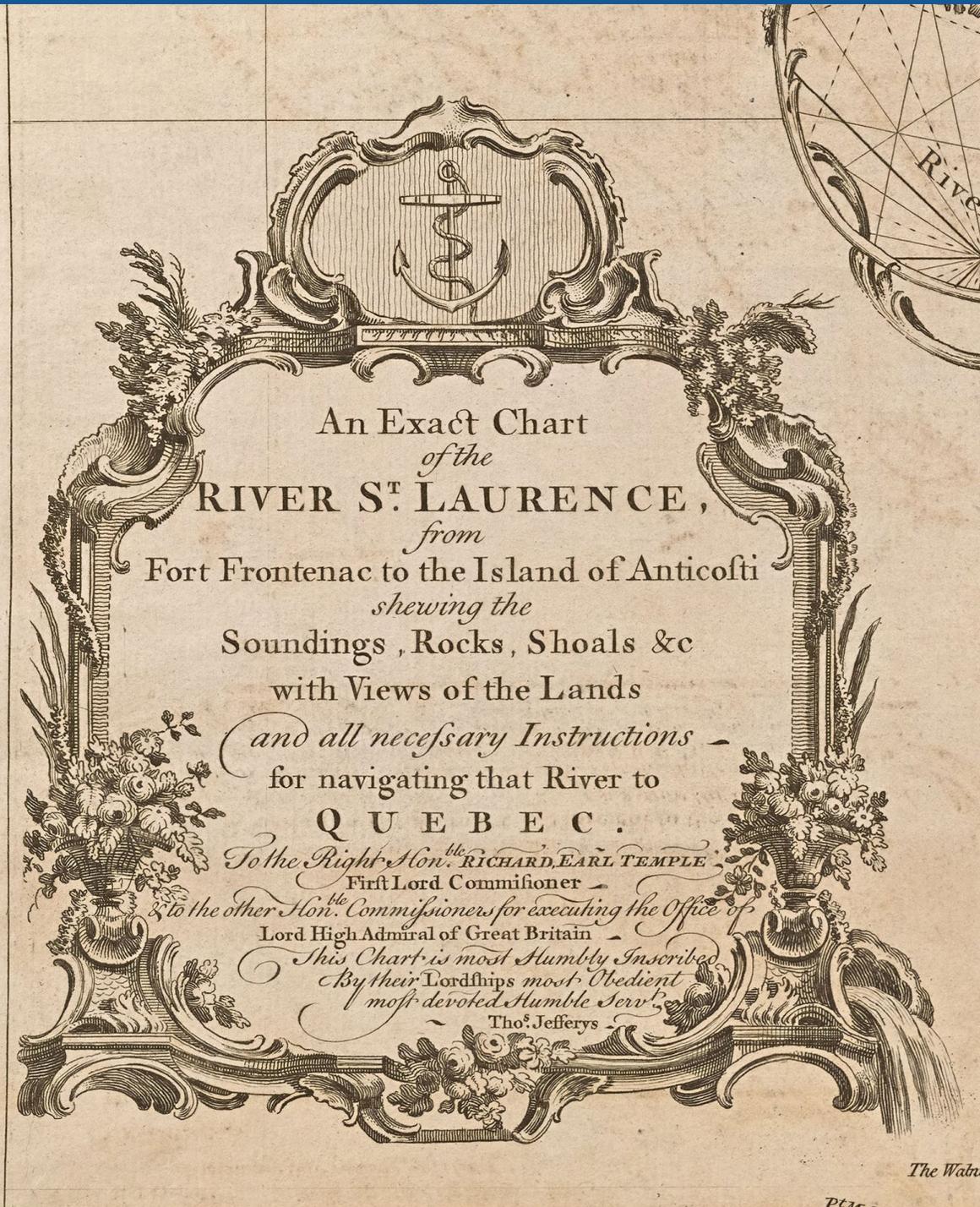
- Le golfe et le fleuve Saint-Laurent : enjeux stratégiques et porte d'entrée en Amérique du Nord

The North side of this River from the Seven Islands to Quebec, the enlarged draughts of the Traverse & Harbors with the Track, Soundings & appearance of Lands was carefully copied from Deshayes Original Survey in y^e Collection of the Earl of Marchmont.

The Labrador Coast, with the South side of this River from Kamuraska & the Coast of Nova Scotia (except from Magdalen River to Cape Gaspey) with the Continuance of the River from Quebec to Lake Ontario is taken from M^r. D'Anvilles large Map of America Publish'd at Paris in 1755.

This Chart agrees with a Drawing of the River in the Collection of Governor Pownall.

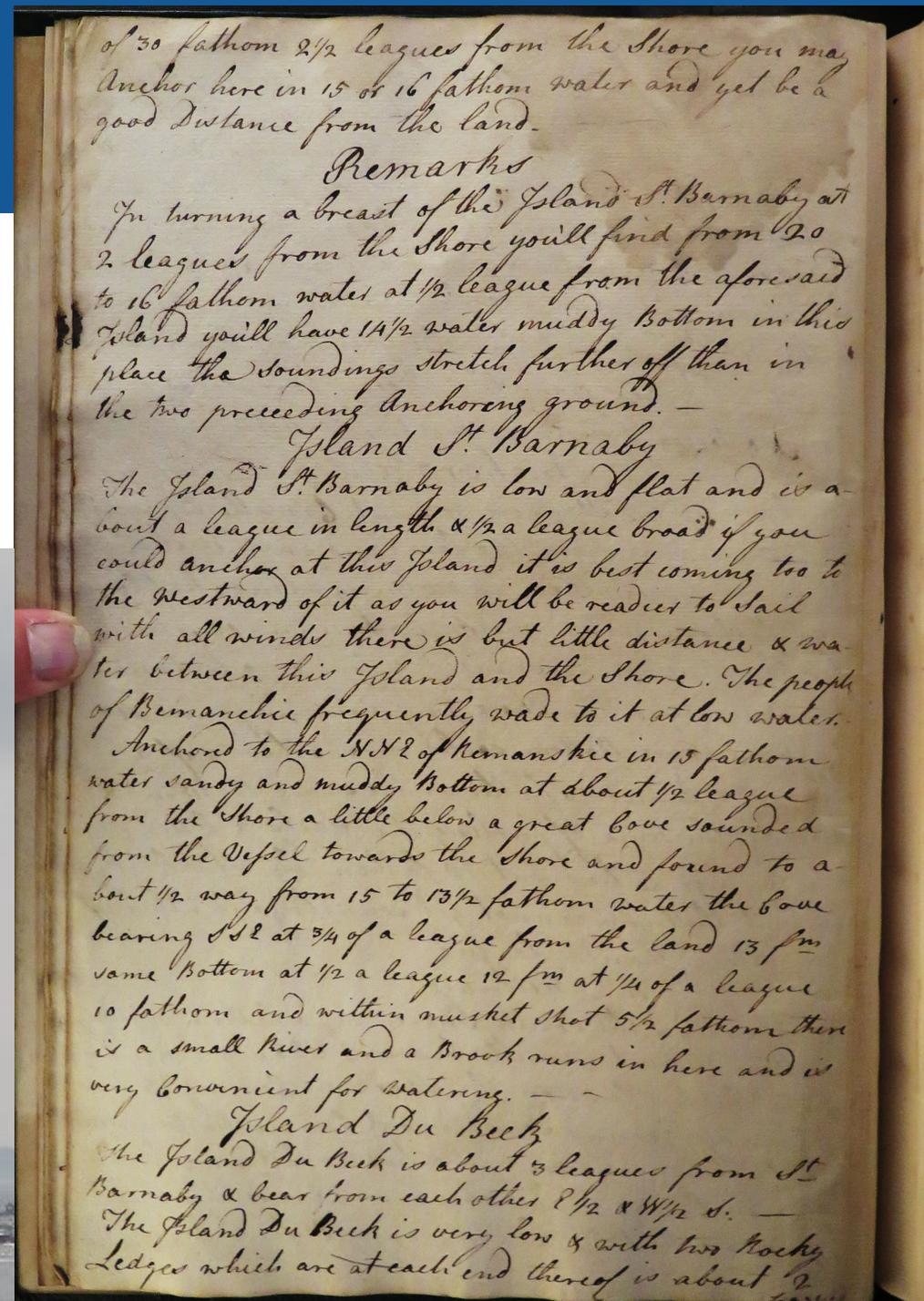
British Library, Cartographic Items Maps * 70580.(5.) An Exact Chart of the River Saint Lawrence, from Fort Frontenac to the Island of Anticosti shewing the soundings, rocks, shoals &c. with views of the lands and all necessary instructions for navigating that river to Quebec. To the Right Honble. Richard Earl Temple, First Lord Commissioner ... this chart is ... inscribed by ... Thos. Jefferys. London] : T. Jefferys, Jan. 25, 1757.



- Le golfe et le fleuve Saint-Laurent : enjeux stratégiques et porte d'entrée en Amérique du Nord

"DIRECTIONS for the River St. Laurance," viz. 1.

"Translation of a Manuscript found on Board a french Man of War taken by Admiral Boscawen in the year 1755, Entitled 'Observation pour. la Navigation de France à Quebec. (British Library, Western Manuscripts, Add MS 27957)



Activités maritimes - France - Québec

Mémoire sur le commerce de Canada, 1741 :

- Quoique la colonie perd des hommes tous les ans avec la traite des fourrures son économie se diversifie depuis quelques années avec les pêches, la construction navale, l'exploitation des bois pour les îles, les fers des forges de Saint-Maurice et les cultures plus particulièrement celle du blé. C'est de cette dernière que dépend la richesse des habitants, la multiplication des nouveaux établissements et l'augmentation considérable du commerce des négociants du pays et des forains avec l'Île Royale et les îles de l'Amérique méridionale.
- Ce commerce extérieur se fait aussi avec la plupart des ports de France. Au Canada c'est à Québec que viennent mouiller tous les navires mais le port manque de sécurité. En effet il s'y trouve une grande quantité d'ancre qui rend le mouillage dangereux et de plus les bâtiments sont exposés pendant l'automne à de violents vents du nord-est. Il vient des ports de France annuellement de 12 à 14 navires, dont deux ou trois appartenant à des négociants du pays. Ils sont chargés en vins, eaux-de-vie, liqueurs, draperies, toiles, cordages, confitures sèches et autres marchandises. Rouen a été le premier port à commercer avec la colonie puis celui de La Rochelle a suivi et l'a contrôlé de nombreuses années. Maintenant La Rochelle semble le devancer en offrant plus de choses nécessaires en particulier les vins et eaux-de-vie, le principal commerce, soit de 3 000 à 3 600 barriques de vin et de 3 à 4 000 veltes d'eau-de-vie.

(Mémoire sur le commerce de Canada, 1741 (par Hocquart ou Varin?), ANOM, Colonies, C11A, vol. 76, f. 318-345v)

(<https://www.naviresnouvellefrance.net/vaisseau1700/html/page1741.html>)

Activités maritimes – Navires provenant de France

- 1749 La Rochelle (France) – Québec : 12 navires
 - 1750 La Rochelle (France) – Québec : 16 navires
 - 1751 La Rochelle (France) – Québec : 8 navires
 - 1752 La Rochelle (France) – Québec : 21 navires
 - 1753 La Rochelle (France) – Québec : 17 navires
 - 1754 La Rochelle (France) – Québec : 21 navires
-
- 1749 La Rochelle (France) – Québec : 13 navires
 - 1750 La Rochelle (France) – Québec : 12 navires
 - 1751 La Rochelle (France) – Québec : 9 navires
 - 1752 La Rochelle (France) – Québec : 16 navires
 - 1753 La Rochelle (France) – Québec : 12 navires
 - 1754 La Rochelle (France) – Québec : 8 navires

(D'après Gilles Proulx, *Entre France et Nouvelle-France*, LaPrairie, Éditions Marcel Broquet, 1984, p. 30-31)

Activités maritimes – Québec - Louisbourg

- Sorties de Québec pour l'île Royale (Louisbourg) :
- 1725 – 12 navires
- 1726 - 15 navires
- 1727 - 27 navires
- 1728 - 33 navires
- 1729 - 24 navires
- 1730 - 31 navires
- 1731 - 29 navires
- 1732 - 31 navires
- 1733 - 29 navires

(D'après Jacques Mathieu, *Le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles au XVIIIe siècle*, Montréal, Fides, 1981, p. 224)

Cabotage

Manque de statistiques mais important

Barques et bateau circulent entre Montréal et le golfe Saint-Laurent



A View of the City of QUEBEC, the Capital of Canada,
Taken partly from Pointe des Peres, and partly on Board the Vanguard, Man of War, by Captain Hervey Smyth.

For the Right Honourable William Pitt,

Vue de la Ville de QUEBEC, Capitale du Canada
Prise en partie de la Pointe des Peres, et en partie à bord de l'Avantgarde Vaisseau de Guerre par le Cap. Hervey Smyth

One of his Majesty's most Honourable Privy Council & Principal Secretary of State.

These SIX VIEWS of the most remarkable Places in the Gulf and River of St. Laurence are most humbly Inscribed, by his most Obedient humble Servant Hervey Smyth. Ait du Camp to the late GENL WOLFE.

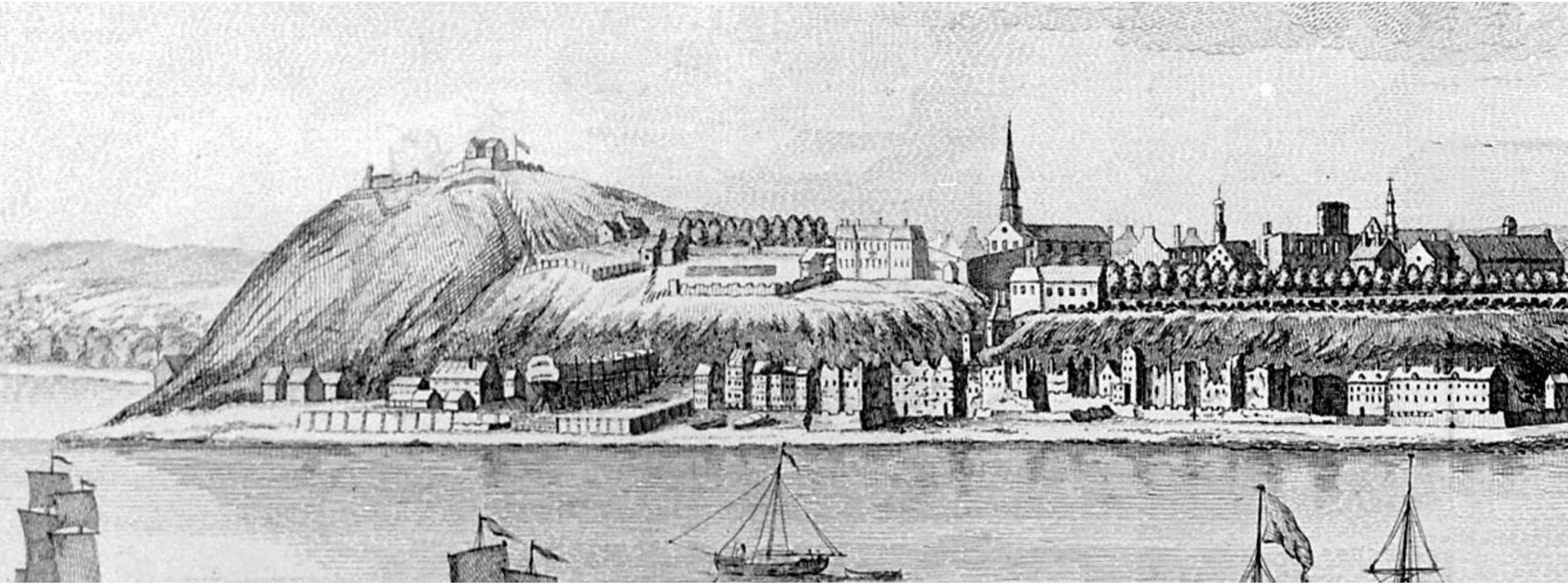
Gen. Wolfe Landing

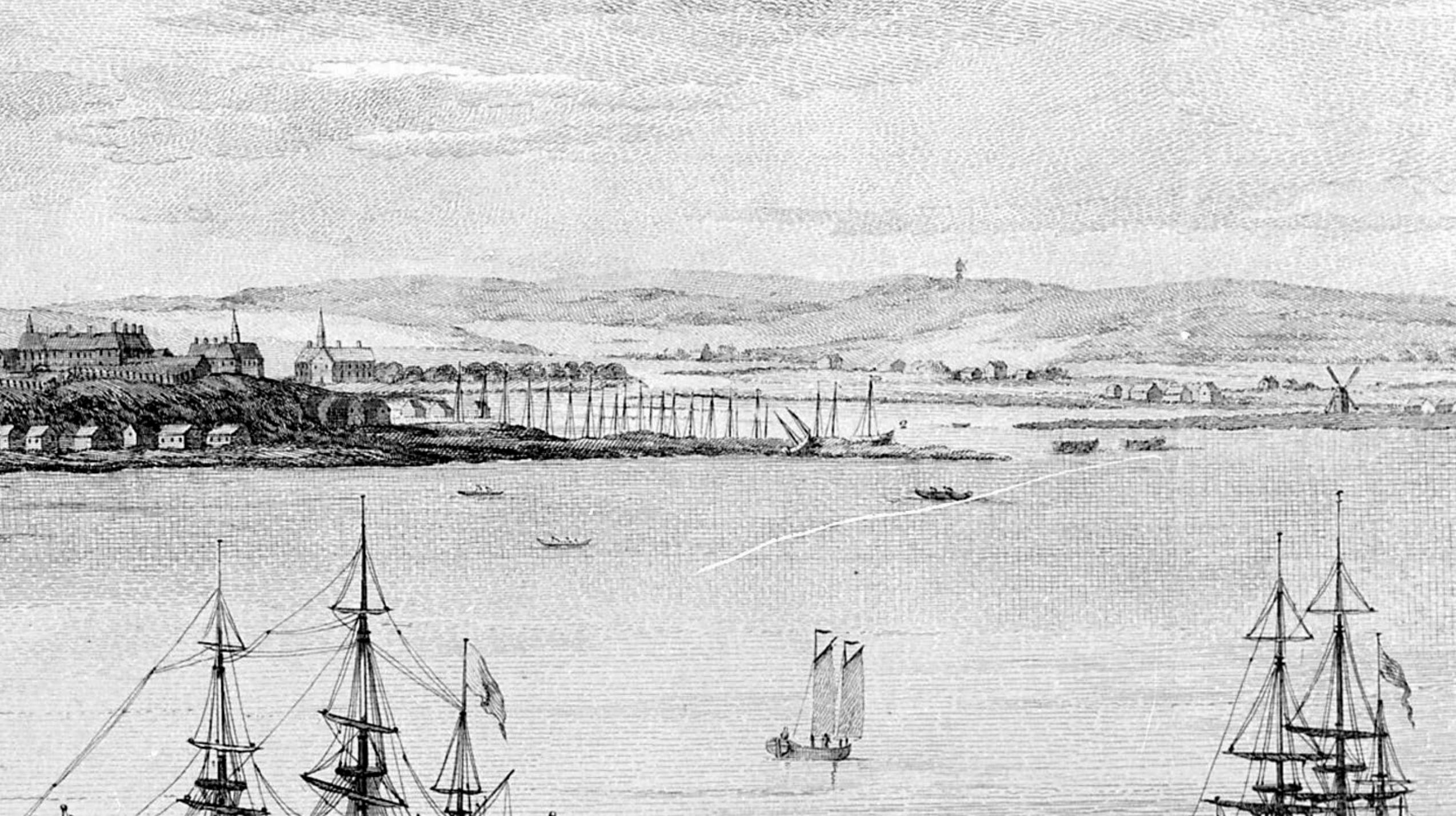
J. Benard del. & sculp.

St. Charles's River.

London Printed for John Bowles at N^o 73 in Cornhill, Robert Sayer at N^o 33 in Fleet Street, Tho: Jellicys at the corner of St. Martins Lane in the Strand, Carington Bowles at N^o 69 in St. Pauls Church Yard, and Henry Parker at N^o 28 in Cornhill.

Ville de Québec - Chantier naval royal

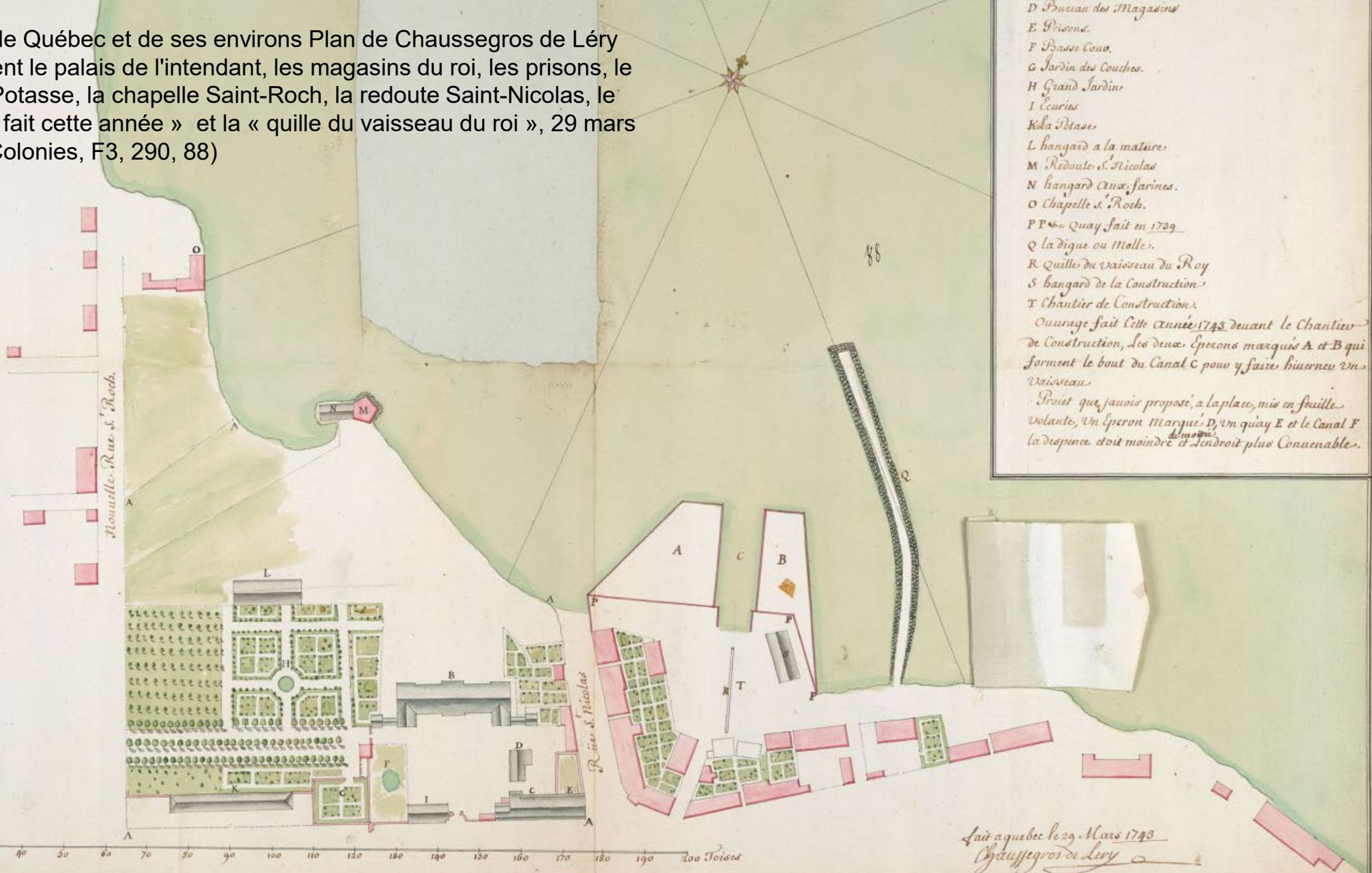




Plan de la ville de Québec capitale de la Nouvelle France, 30 septembre 1733 (ANOM, Dépôt des Fortifications des Colonies, no 412A)



Plan du palais de Québec et de ses environs Plan de Chaussegros de Léry sur lequel figurent le palais de l'intendant, les magasins du roi, les prisons, le magasin de la Potasse, la chapelle Saint-Roch, la redoute Saint-Nicolas, le « nouveau quai fait cette année » et la « quille du vaisseau du roi », 29 mars 1743 (ANOM, Colonies, F3, 290, 88)



D Bureau des Magasins
 E Prisons.
 F Passé Couv.
 G Jardin des Couches.
 H Grand Jardin
 I Ecuries
 K La Potasse
 L hangard a la mature
 M Redoute s. Nicolas
 N hangard Aux farines.
 O Chapelle s. Roch.
 P P^{re} Quai fait en 1739
 Q La digue ou Molle.
 R Quille du vaisseau du Roy
 S hangard de la Construction
 T Chantier de Construction.
 Ouvrage fait cette année 1743 devant le Chantier
 de Construction, Les deux Sperons marquis A et B qui
 forment le bout du Canal C pour y faire hiverner un
 vaisseau.
 Projet que j'avois propose', a la place, mis en feuille
 volante, un speron Marquis D, un quai E et le Canal F
 la despençe doit moindre et le droit plus Convenable.

Fait a quebec le 29. Mars 1743
 Chaussegros de Léry



N. de l'année 1741
PLAN DE LOUISBOURG
 OU EST REPRÉSENTÉ EN
 COULEUR JAUNE LES OUVRAGES
 A FAIRE POUR PERFECTIONNER
 LA NOUVELLE ENCEINTE
 PENDANT L'ANNÉE 1741.
de l'année

MER

DU

LARGE

PARTIE

DU

PORT

Louisbourg - 1741





Louisbourg - 1756

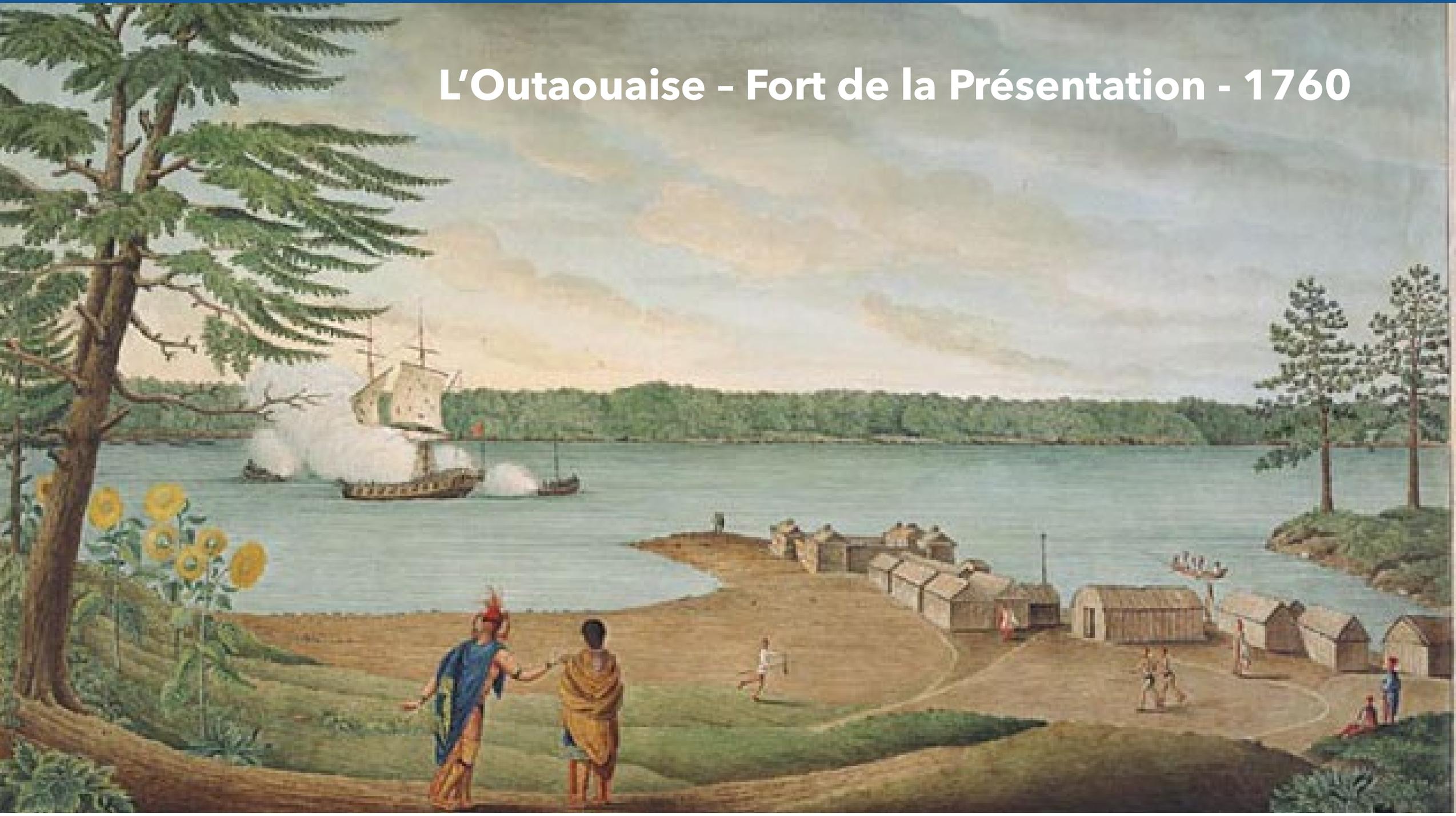
Lac Ontario

- Voie de communication militaire et commerciale
- Présence des Iroquois au Sud
- 1673 Établissement du Fort Frontenac
- Construction de barques (Avantage stratégique pour les Français)
- Abandon du Fort Frontenac en 1689 et les trois barques sont coulées
- Réoccupation du Fort Frontenac en 1695
- Établissement en 1722 par les Anglais d'un poste de traite entouré d'une palissade à Chouaguen/Oswego
- **Construction de deux barques en 1725**
- Construction d'un établissement fortifié à Niagara en 1726
- Emmanuel Crespel, *Voyages du R. P. Emmanuel Crespel, dans le Canada et son naufrage en revenant en France*. Mis au jour par le Sr Louis Crespel son Frère, Francfort sur le Meyn, 1747, 3-35. Extraits : 1729, juin. «Je repris donc la route de Montréal, et de là je passai à Frontenac, ou Catarakouy, qui est un Fort bâti à l'entrée du Lac Ontario...»; 1729, 22 juillet. «Nous mîmes à la voile le vingt-deux Juillet, et nous arrivâmes à notre Poste [Niagara] le vingt-sept matin ...»
- Destruction d'Oswego et capture de la flotte anglaise par les Français en 1756
- Prise du Fort Frontenac en 1758 et destruction de la flotte française
- Construction par les Anglais et les Français de navires de taille plus importante en 1759
- Capture des navires français en 1760

La flotte française du lac Ontario, 1757



L'Outaouaise - Fort de la Présentation - 1760



Lac Champlain

- 1727 Établissement du Fort St-Frédéric
- 1741-1742 Construction d'une barque (goélette) de 40 à 50 tonneaux entretenue aux frais du Roy pour naviguer sur le lac Champlain
- 1748 Construction du fort St-Jean
- 1756 J'ai laissé à Saint-Jean un détachement de vingt cinq charpentiers du Roi, occupé à construire une goélette de quatre-vingts tonneaux, qui portera du canon et servira pour nos convois et transports de vivres.
- Capture et destruction de la flotte française en octobre 1759 : Quatre navires armés portant du canon

Barque du lac Champlain



Importance du commerce maritime

- Dans un mémoire rédigé vers 1725 justifiant l'importance de la Compagnie des Indes, on tient le même discours : Personne ne disconvient que que le commerce fait la principale force des États; que plus ce commerce est étendu et considérable plus l'État y trouve de l'utilité.(AN, G7, vol. 1705)
- En 1745, Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, secrétaire d'État à la Marine écrit : «[...] le commerce fait la plus grande richesse et conséquemment la puissance des états» et précise «que les forces maritimes sont absolument nécessaires pour le soutien du commerce et la défense d'un état bordé par la mer».

L'Ordonnance de la Marine de 1681 : L'État encadre la navigation et le commerce maritime

ORDONNANCE

DE

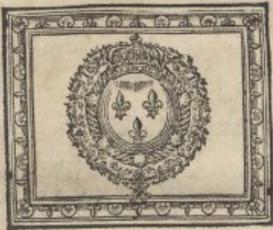
LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

*Donnée à Fontainebleau au mois
d'Aoust 1681.*

Touchant la Marine.



A PARIS,

DENYS THIERRY, rue saint Jacques, devant
la rue du Plâtre, à la Ville de Paris.

ET

CHRISTOPHE BALLARD, rue S. Jean
de Beauvais, au Mont Parnasse.

M. DC. LXXXI.

Avec Privilège de Sa Majesté.

ARCHIVES
DE LA
GUADELOUPE

R 24

2
la Justice & de nos Finances, & après la Paix glorieuse, dont il a plû à Dieu de couronner nos dernières Victoires, Nous avons crû que pour achever le bonheur de nos Sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du Commerce, qui est l'une des principales sources de la félicité des Peuples; Et comme celuy qui se fait par Mer, est le plus considérable, Nous avons pris soin d'enrichir les Costes qui environnent nos Estats de nombre de Havres & de Vaiffeaux pour la seureté & la commodité des Navigateurs, qui abordent à present de toutes parts dans les Ports de nostre Royaume; Mais parce qu'il n'est pas moins necessaire d'affermir le Commerce par de bonnes Loix, que de le rendre li-

3
bre & commode par la bonté des Ports & par la force des Armes, & que nos Ordonnances, celles de nos Predecesseurs, ni le Droit Romain ne contiennent que tres-peu de dispositions pour la decision des differens qui naissent entre les Negotians & les Gens de Mer, Nous avons estimé que pour ne rien laisser à desirer au bien de la Navigation & du Commerce, il estoit important de fixer la Jurisprudence des Contrats Maritimes, jusques à present incertaine, de regler la Jurisdiction des Officiers de l'Admirauté & les principaux devoirs des Gens de Mer, & d'establir une bonne Police dans les Ports, Costes & Rades qui sont dans l'estenduë de nostre Domination. A CES CAUSES, de l'avis de

L'Ordonnance de la Marine de 1681 : un contenu

- LIVRE PREMIER. Des Officiers de l'Admirauté & de leur Jurisdiction.
- LIVRE SECOND. Des Gens & des Bâtiments de Mer.
- LIVRE TROISIÈME. Des Contrats Maritimes.
- LIVRE QUATRIÈME. De la Police des Ports, Costes, Rades, & Rivages de la Mer.
- LIVRE CINQUIÈME. De la Pesche qui se fait en Mer.

- En tout 273 pages



T A B L E
DES LIVRES ET TITRES
contenus en cette Ordonnance.

LIVRE PREMIER.

Des Officiers de l'Admirauté & de leur Jurisdiction.

I.	E l'Admiral.	page 3
II.	De la Competence des Juges de l'Admirauté.	10
III.	Des Lieutenans, Conseillers, Advocats & Procureurs du Roy aux Sieges de l'Admirauté.	16
IV.	Du Greffier.	21
		à ij

contenus en cette Ordonnance.

XIV.	De la Saïsse & vente des Vaïsseaux, & de la distribution du prix.	63
------	---	----

LIVRE SECOND.

Des Gens & des Bâtimens de Mer.

I.	D V Capitaine, Maïstre ou Patron.	70
II.	De l'Aumosnier.	83
III.	De l'Ecrivain.	85
IV.	Du Pilote.	89
V.	Du Contre-maïstre ou Nacher.	93
VI.	Du Chirurgien.	95
VII.	Des Matelots.	98
VIII.	Des Proprietaires de Navires.	102.
IX.	Des Charpentiers & Calfa-teurs.	105
		à iij

contenus en cette Ordonnance.

VIII.	Du Jet & de la Contribution.	page 165
IX.	Des Prises.	172
X.	Des Lettres de Marque, ou de Repressailles.	185
XI.	Des Testamens, & de la Succes-sion de ceux qui meurent en Mer.	189

LIVRE QUATRIESME.

De la Police des Ports, Costes, Rades, & Rivages de la Mer.

I.	D ES Ports & Havres.	193
II.	Du Maïstre de Quay.	202
III.	Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.	205
IV.	Du Lestage & Delestage.	211
V.	Des Capitaines Garde-costes.	214
VI.	Des Personnes sujettes au Guet de la Mer.	217

Table des Livres & Titres

V.	Des Huissiers Audienciers, Vi-siteurs & autres Sergens de l'Admirauté.	26
VI.	Du Receveur de l'Admiral.	29.
VII.	Des Interpretes & des Cour-tiers Conducteurs des Maï-tres de Navires.	31
VIII.	Du Professeur d'Hydrographie.	37.
IX.	Des Consuls de la Nation Fran-çoïse dans les Pays Estran-gers.	40
X.	Des Congez & Rapports.	50
XI.	Des Adjournemens & Delais.	54.
XII.	Des Prescriptions & fins de non recevoir.	56
XIII.	Des Jugemens, & de leur Exe-cution.	60

Table des Livres & Titres

X.	Des Navires & autres Bâti-mens de Mer.	108
----	--	-----

LIVRE TROISIESME.

Des Contrats Maritimes.

I.	D ES Chartre-parties, Af-frettemens ou Nolisê-mens.	110
II.	Des Connoïsemens, ou Polices de chargement.	114
III.	Du Fret ou Nolis.	117
IV.	De l'Engagement & des Loyers des Matelots.	125
V.	Des Contrats à grosse avan-ture, ou à retour de Voyage.	132.
VI.	Des Afsurances.	138
VII.	Des Avaries.	161

Table des Livres, &c.

VII.	Du Rivage de la Mer.	220
VIII.	Des Rades.	221
IX.	Des Naufrages, Bris, & Eschouemens.	223
X.	De la Coupe du Varecq ou Vraicq, Sar, ou Gouësmont.	239

LIVRE CINQUIESME.

De la Pesche qui se fait en Mer.

I.	D E la liberté de la pesche.	241
II.	Des diverses especes de Rets ou Filets.	243
III.	Des Parcs & Pescheries.	248
IV.	Des Madraques & Bordigues.	256.
V.	De la pesche du Hareng.	259
VI.	De la pesche des Mollus.	262
VII.	Des poissons Royaux.	267
VIII.	Des Pescheurs.	269

L'Explication des Termes de la Marine employez en la presente

L'Ordonnance de la Marine de 1681 : L'Amiral de France

Quelques éléments :

- ARTICLE I. LA Justice sera rendue au nom de l'Amiral dans tous les Sieges de l'Admirauté
- ARTICLE II. LA Nomination aux Offices de Lieutenans , Conseillers, de nos Advocats & Procureurs, & des Greffiers, Huissiers & Sergens aux Sieges generaux & particuliers de l'Admirauté, appartiendra à l'Amiral ; sans toutesfois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de Provision.
- ARTICLE III. Luy appartiendra aussi de donner les Congez, Passeports , Commissions & Sauf-conduits aux Capitaines & Maistres des Vaisseaux équipéz en Guerre ou Marchandise.
- ARTICLE VI. COMMANDERA la principale de nos Armées Navales, suivant les ordres que Nous luy en donnerons
- ARTICLE IX. LE dixième de toutes les prises faites en Mer ou fur les Grèves , fous Commission & Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral, avec le dixième des Rançons.
- ARTICLE XI. Joüra des Droits d'Ancrage, Tonnes & 8 De l'Amiral Balises , & du tiers des effets tirez du fond de la Mer, ou jettez par le flot à Terre, dans les cas prescrits par la presente Ordonnance.
- ARTICLE XII. POURRA établir en chaque Siege d'Admirauté un Procureur ou Receveur, pour la delivrance des Congez & la perception de ses Droits.

Avant la Cour d'amirauté de Québec : La Prévôté de Québec

- C'est en vertu du trente-unième article de son édit de création que la Compagnie des Indes Occidentales établit le tribunal de la Prévôté de Québec au mois de mai 1666.
- La Prévôté de Québec est chargée d'entendre en première instance toutes causes relatives « aux affaires de justice, police, **commerce, navigation**, tant civiles que criminelles » et de recevoir les appels des juridictions seigneuriales.
- Les appels ressortissaient au Conseil souverain créé en avril 1663.
- Les registres de la Prévôté débutent le 2 novembre 1666.

Prévôté et amirauté

- Procès à la requête de François Viennay-Pachot, propriétaire de la barque «Le Saint-Joseph», contre Antoine Toupin accusé d'avoir causé la perte du navire dont le naufrage est survenu vers les Escoumins à la fin de juin 1688.
 - La requête est adressée à Monsieur le Lieutenant General Civil et Criminel, et juge en l'Amirauté.
 - Réponse de R. Chartier de Lotbinière.
 - Interrogatoire Sur faicts Articles fait par Nous René Louis Chartier Escuyer seigneur de lotbiniere Con.er du Roy et Son lieutenant General Civil et Criminel au Siege de la **Prevosté & Admiraulté** de Quebecq (Archives nationales à Québec, TL5, D199)

Prévôté et amirauté

Arrêt dans la cause de Jean Tesseron, Me commandant le navire «La Providence», naufragé au port et cul-de-sac de Québec, appelant d'une sentence de la Prévôté et amirauté de Québec, contre Antoine Pacaud, Jean Jung et Jacques Faye (De Faye), marchands, ordonnant qu'une enquête soit faite de l'état du navire à son arrivée à la rade, que les passagers soient entendus pour savoir l'état du navire durant le voyage et s'il était une pressante nécessité de l'échouer dans l'état qu'il était encore chargé de marchandises, 4 novembre 1692 (Archives nationales à Québec, TP1,S28,P4761)

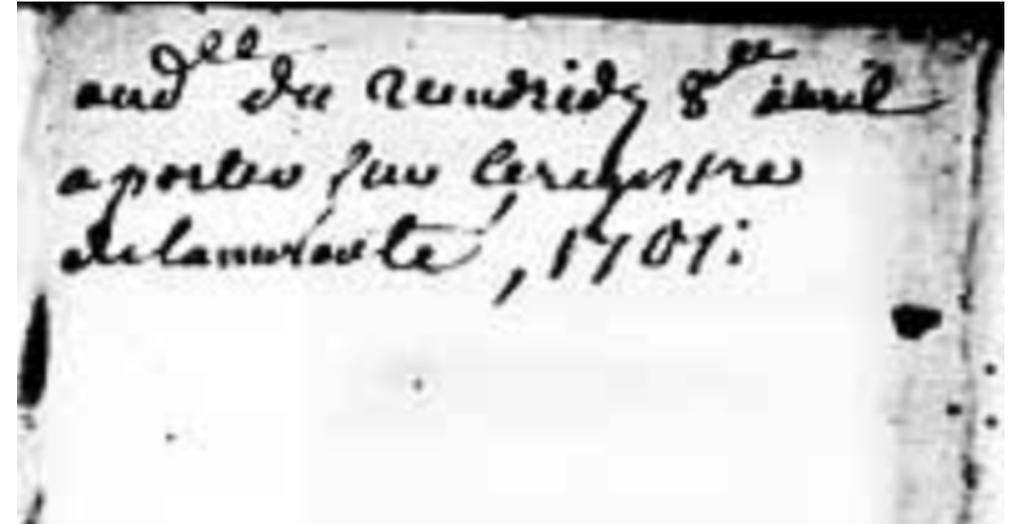
Transcription du texte avec orthographe modernisée : «Du mardi quatre novembre 1692. Le Conseil extraordinairement assemblé où étaient Monsieur l'intendant Maîtres Louis Rouer de Villeray premier conseiller. Mathieu Damours, Deschaufour. Nicolas Dupont, de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Charles Denis, de Vitray. Claude de Bermen, de la Martinière conseillers. Et François Madeleine Ruelle d'Auteuil procureur général du Roi. Entre Jean TESSERON maître commandant le navire la Providence, naufragé au Port et cul-de-sac de cette ville, appelant de sentence de la prévôté et amirauté de cette ville du 25e octobre dernier, présent assisté de l'huissier Marandeu, d'une part. Et Antoine PACAUD, Jean JUNG et Jacques FAY (De Faye) marchands intimés, lesdits Jung et Defay présents d'autre part. Lecture faite de ladite sentence, des causes et moyens d'appel, et réponses à iceux respectivement signifiés, et ouï lesdites parties. Le Conseil ouï et ce requérant le procureur général du Roi, a ordonné et ordonne qu'avant faire droit, il sera à la diligence de l'appelant fait enquête de l'état auquel était ledit navire à son arrivée à la rade de cette ville, et que les gens qui étaient dedans seront ouïs, pour savoir l'état où il était dans le voyage et s'il était d'une pressante nécessité de l'échouer en l'état qu'il était encore chargé de quelques marchandises, et que les barriques, que les intimés prétendent avoir été crevées dans l'échouement seront visitées, à ces fins commis maître Mathieu Damours Deschaufour conseiller pour ce fait et rapporté être fait droit ainsi que de raison. BOCHART CHAMPIGNY.»

Tentative de créer une Cour d'amirauté distincte, 1698-1700

- En 1698, l'intendant Bochart Champigny obtenait du roi de France et du grand-amiral la nomination d'un juge d'amirauté à Québec.
- Le 27 octobre 1698, l'intendant Bochart Champigny écrivait au ministre: "Monseigneur l'amiral m'a fait envoyer cette année des commissions de juges pour les causes maritimes, mais elles n'étaient point accompagnées de provisions de Sa Majesté qui sont nécessaires suivant l'ordonnance de 1681. Et je n'ai point reçu de vous aucun ordre sur ce sujet: si vous avez agréable, Monseigneur, d'en faire expédier, cet établissement se fera l'année prochaine; il a été fait choix pour, juge du sieur Dupuy, dont la probité et la bonne conduite vous sont connues par les assurances que je vous en ay données, étant effectivement un des plus judicieux et des plus désintéressés officiers que nous ayons. La commission de procureur du Roi m'a été envoyée en blanc, celle de greffier a été remplie de Le Pailleur, homme sage et intelligent, et celle de receveur du sieur Duplessis, commis en ce pays de M. de Lubert. Il me paraît, Monseigneur, que ce sera un bien que cet établissement se fasse séparément de la prévôté, où il y a beaucoup d'affaires."
- Le 30 mai 1699, Louis XIV signait les lettres de provisions de M. Paul Dupuy de Lislois, comme juge de l'amirauté en la Nouvelle-France.
- Le même jour, 30 mai 1699 Michel Lepailleur était nommé par le Roi greffier de la nouvelle juridiction. Les lettres de provisions signées par le roi en faveur de MM. Dupuy et Lepailleur donnaient en mandement au Conseil Souverain de les mettre et instituer en possession et jouissance de leur office respectif. Ni M. Dupuy ni M. Lepailleur ne présentèrent leurs lettres de nomination au Conseil Souverain.
- Georges Regnard Duplessis devient en 1699 receveur des droits de Son Altesse Sérénissime monseigneur l'Amiral
- À partir de juillet 1700, l'utilisation de l'expression «prevôté et amirauté» devient fréquente

Mention d'un registre de l'Amirauté en 1701

Dossier provenant d'un procès-verbal des audiences tenues à la Prévôté et Amirauté de Québec, le 8 avril 1701. Une note sur le document mentionne que ces audiences devront être portées au registre de l'Amirauté de 1701: «audiences du vendredy 8 avril a porter sur le registre de l'Amirauté, 1701» (Archives nationales à Québec, TL5,D4229-16A à TL5,D4229-16G)



Création de la Cour d'amirauté de Québec en 1717

- REGLEMENT CONCERNANT LES SIEGES D'AMIRAUTE QUE LE ROY VEUT ESTRE ESTABLIS dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.
- LE ROY s'estant fait représenter l'Ordonnance renduë par le feu Roy en l'année 1681. sur le fait de la Marine, pour estre gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, ce qui n'a point eû lieu jusqu'à present attendu qu'il n'y a point encore d'Amirautez Etablies dans les Colonies de l'Amerique ni des Indes Orientales, ce qui donne occasion à toutes sortes de Juges & de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires Maritimes sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un prejudice considerable au Commerce & à la Navigation, que les Roys Predecesseurs de Sa Majesté ont toujours regardées comme affaires tres importantes, Et qui ne pouvoient estre bien administrées que par des Ordonnances particulières ...

N.B. Insinué au Conseil supérieur de Québec le 22 novembre 1717 et à la Prévôté de Québec le 28 juin 1718 (Archives nationales à Québec, TP1,S36,P547 et CR301,P882)

REGLEMENT

CONCERNANT

LES SIEGES D'AMIRAUTE

Que le Roy veut estre Etablis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées; Avec les Lettres Patentes pour l'Enregistrement dudit Reglement.

Du 12. Janvier 1717.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.

Règlement concernant les sièges d'Amirauté du 12 janvier 1717 : Le personnel de la Cour d'amirauté de Québec

TITRE PREMIER. Des Juges d'Amirauté & de leur Competence.

- ARTICLE PREMIER. IL y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises, en quelque partie du monde quelles soient situées, des Juges pour connoistre des causes Maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté privativement à tous autres Juges, Et pour estre par eux lesdites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Reglemens touchant la Marine.
- II. LA nomination desdits Juges appartiendra à l'Amiral comme en France, sans toutesfois qu'ils puissent exercer qu'après avoir sur ladite nomination obtenu une Commission de Sa Majesté au grand Sceau, laquelle Commission sera revocable *ad Nutum*.
- V. IL y aura dans chaque Siege d'Amirauté, un Lieutenant, un Procureur du Roy, un Greffier & un ou deux Huissiers suivant le besoin, avec les mesmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.
- VI. LES Lieutenans & les Procureurs du Roy seront reçeûs au Tribunal où se porteront les appels de leurs Sentences; Les Greffiers & les Huissiers seront reçeûs par les Officiers de leur Siege.

TITRE II. I Du Receveur de l'Amiral.

- ARTICLE PREMIER. DANS tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra establir un Receveur pour délivrer ses Congez & faire les fondions prescrites au Titre VI. Livre premier de l'Ordonnance de 1681.

Amirauté de Québec - Lieutenants généraux et procureurs du roi

Prénom	Nom	Nomination par l'Amiral de France	Lettres de confirmation par le roi	Réception à l'office de procureur ou de lieutenant de l'Amirauté de Québec	Fonction	Remarques
Jean-Baptiste	Couillard de Lespinay	1717-11-20	1718-01-18	1719-07-31	lieutenant général de l'Amirauté de Québec	
Nicolas-Gaspard	Boucault	1736-04-01	1736-04-03	1736-08-20	lieutenant général de l'Amirauté de Québec	Vacant par la mort du Sr Lespinay en 1735
Guillaume	Guillimin	1750-06-08	1750-06-11	1750-08-14	lieutenant général de l'Amirauté de Québec	Démission volontaire de Boucault
Jean-François	Martin de Lino	1717-11-20	1718-01-18	1719-07-31	procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec	
Jean-Baptiste-Julien	Hamard de LaBorde	1722-02-20	1722-03-12	1722-10-12	procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec	Remplacement du sieur Lino mort
Nicolas-Gaspard	Boucault	1728-05-04	1728-05-18	1728-10-04	procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec	À la place du sieur Hamard de LaBorde qui a pris sa retraite en France
Henri	Hiché	1736-04-01	1736-04-03	1736-08-20	procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec	Au lieu et place du sieur Boucault pourvu de l'office de lieutenant de l'Amirauté
Ignace	Perthuis	1754-04-10	1754-04-18	1754-10-16	procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec	Démission volontaire de Hiché

Personnel de la Cour d'amirauté de Québec ou en lien en 1720

D'après Procès au sujet de l'échouement du navire «Le Chat Verné», du port de Saint-Malo, capitaine Jean-Baptiste Fresnel (Fresnet) sieur Duclos, dans le Cul-de-Sac, à Québec, 16 octobre 1720 au 1er avril 1723 (Archives nationales à Québec, TL5,D609)

Prénom	Nom	Fonction
Jean-Baptiste	Couillard de Lespinay	lieutenant général de l'Amirauté de Québec
Jacques	Barbel	greffier de l'Amirauté, 1720
Jean-Baptiste	Dessalines	huissier de l'Amirauté, 1720-1722
Jean	Meschin	huissier de l'Amirauté, 1720
Jacques	Richard	receveur de l'Amiral, 1720

Receveurs des droits de Son Altesse Sérénissime monseigneur l'Amiral

Georges	Regnard Duplessis	Novembre 1699 - 1712 (Décédé à Québec le 30 octobre 1714)
Jacques	Richard	1720-1725
Étienne	Veron de Grandmesnil	1737-1743 (Décédé à Québec le 22 avril 1743)
Denis	Goguet	1743
Joseph	LePellé Devoisy (de Voisy)	1744-1759

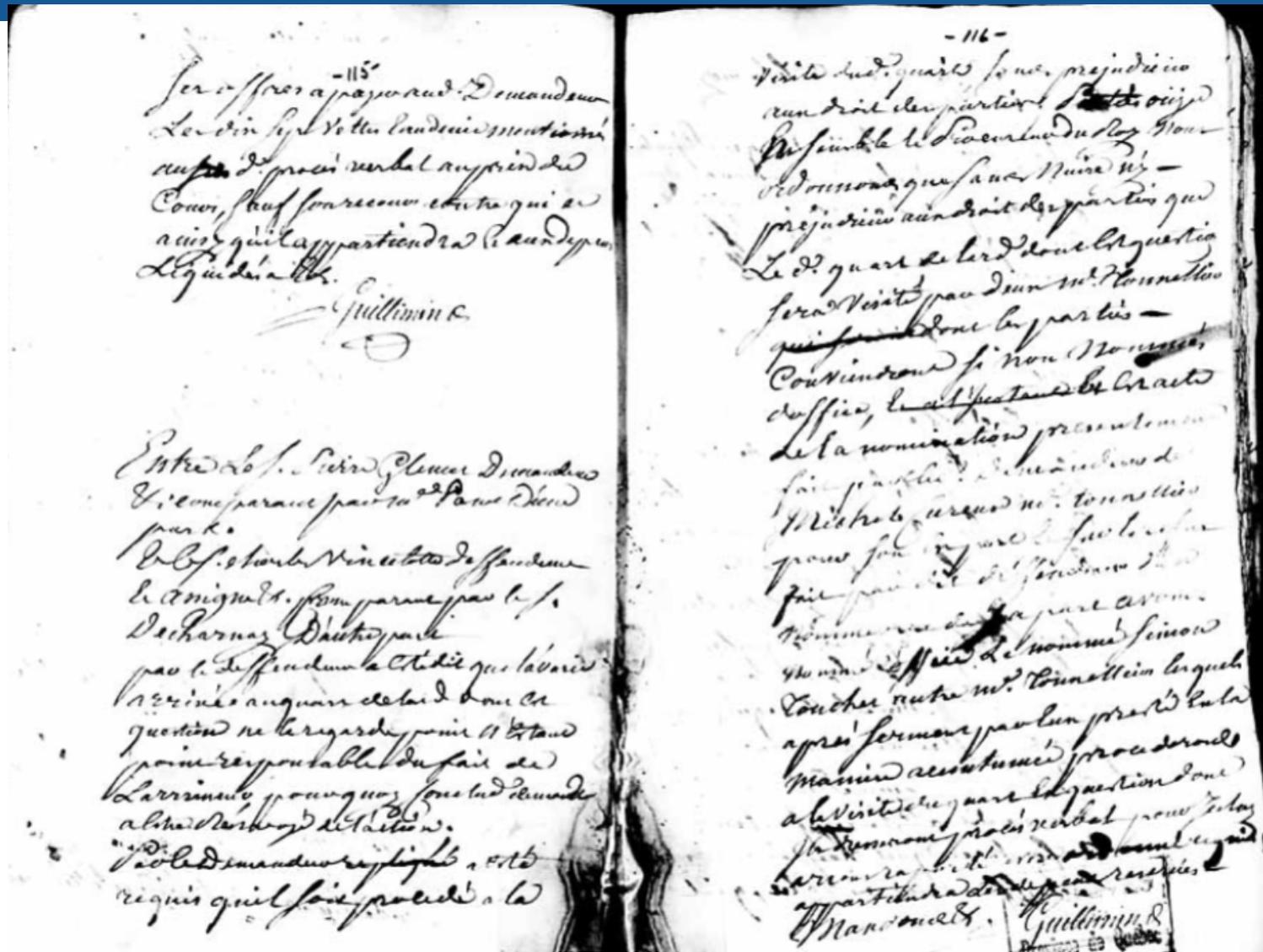
Autres personnes en lien avec la Cour d'amirauté

Autres juridictions et experts :

- Gouverneurs
- Intendants
- Conseil supérieur de Québec et autres cours de justice royales
- Capitaines de port
- Professeurs d'hydrographie
- Contrôleurs de la Marine
- Trésoriers particulier des Invalides de la Marine
- Capitaines de navire
- Pilotes
- Charpentiers de navire
- Tonneliers, etc.

Tonneliers

Report de la sentence de Guillimin, lieutenant civil et criminel de l'Amirauté de Québec, dans la cause opposant Pierre Glemet, demandeur, comparant par maître Panet, à Charles Amiot (Amyot) de Vincelot (Vincelotte), défendeur, comparant par le sieur Decharnay, concernant l'avarie d'un quart de lard dont ledit Amiot serait responsable, ordonnance à l'effet que ledit quart de lard sera visité par deux maîtres tonneliers, et nomination de Michel Cureux, maître tonnelier, et de Simon Touchet, aussi maître tonnelier, à titre d'experts qui procéderont, après avoir prêté serment en la manière accoutumée, à la visite du quart de lard en question, lesquels experts dresseront ensuite leur procès-verbal, 10 septembre 1755 (Archives nationales à Québec, TL5,D2010-66)



Intendant et capitaine de port

Ordonnance de l'intendant Hocquart, 27 août 1737

- Deffenses aux habitans de la Baye St. Paul et autres de troubler Joseph Savart et de l'Empêcher de piloter Les vaisaux marchands. Gilles hocquart Chevalier Conseiller du Roy En ses Conseils, Intendant de justice police et finances En la Nouvelle france.
- Sur les plaintes qui nous ont esté portées par le nommé Joseph Savart capitaine de milice de l'Isle aux Coudres Que plusieurs habitans de la Baye St. Paul, et des Environs L'inquiettoient et pretendoient l'Empêcher de piloter des Navires marchands depuis le Cap aux oyès jusqu'a Quebec que même a ce sujet ils luy avoient fait des menaces de le malraiter Nous ayant Égard a lade. plainte, et vû le **certificat du S. Testu de La Richardiere Capitaine de Port** par lequel il appert que led. savart est capable de piloter les bâtimens Marchands depuis led. Cap aux oyès jusqu'a Québec faisons deffenses a tous habitans de la Baye St. Paul et des Environs qui ont accoutumé d'Exercer lade. Profession de troubler led. Savart en aucune maniere et de l'Empêcher de piloter les Bâtimens dont les Capitaines s'adresseront a luy jusqu'a ce qu'il ait esté pourvû a un Reglement a ce sujet Mandons &ca. fait a Québec le vingt sept aoust 1737 ./ (Archives nationales à Québec, E1,S1,P2928)

27. aoust
1737.

Gilles Hocquart Chevalier
Conseiller du Roy En ses Conseils, Intendant de
justice police et finances En la Nouvelle France.

Deffenses
aux habitans
de la Baye
St. Paul et
autres lieux
environnés
de l'Isle aux
Coudres
de troubler
Joseph
Savart et de
l'Empêcher de
piloter des
vaisaux
marchands.

Ses plaintes qui nous ont esté portées par le nommé Joseph Savart capitaine de milice de l'Isle aux Coudres que plusieurs habitants de la Baye St. Paul, et des Environs L'inquiettoient et pretendoient l'Empêcher de piloter des Navires marchands depuis le Cap aux oyès jusqu'a Quebec que même a ce sujet ils luy avoient fait des menaces de le malraiter Nous ayant Égard a lade. plainte, et vû le **certificat du S. Testu de La Richardiere Capitaine de Port** par lequel il appert que led. savart est capable de piloter les bâtimens Marchands depuis led. Cap aux oyès jusqu'a Québec faisons deffenses a tous habitans de la Baye St. Paul et des Environs qui ont accoutumé d'Exercer lade. Profession de troubler led. Savart en aucune maniere et de l'Empêcher de piloter les Bâtimens dont les Capitaines s'adresseront a luy jusqu'a ce qu'il ait esté pourvû a un Reglement a ce sujet Mandons &ca. fait a Québec le vingt sept aoust 1737 ./

Début des audiences de la Cour d'amirauté de Québec

- La première audience fut tenue le 19 août 1719.
 - Inventaire de 1737 : Le premier des dits quatre volumes contenant soixante et onze feuillets cottéz et paraphéz par premier et dernier feuillet par le dit feu sieur l'Épinay commencé le samedi dix-neuf août mil sept cent dix-neuf, première audience tenue depuis l'établissement du dit Siège de l'Amirauté,
- Les activités de la Cour se poursuivirent jusqu'à la fin du Régime français.

Palais de l'intendant : siège de la Cour d'Amirauté

Assignation à se présenter au Palais Chambre d'audience et Pardevant Messieurs les juges de l'Amirauté, dans Procès à l'Amirauté de Québec, de Guillaume Cochery de Saint-Malo, contre Pierre Révol (Révolte), propriétaire d'une pêche à Gaspé, pour les gages d'une année de travail dudit Cochery et pour les mauvais traitements qu'il a subit de la part du nommé Thibaudeau, commis du sieur Révol, 12 juin 1754 - 22 juillet 1754 (Archives nationales à Québec, TL5,D1759)

ou Révol
ainsy que de l'ordonnance le tout
Cy sont au sieur Pierre Révol
Négoçant en cette ville en son
Domicil en parlant à son Commis
à ce qu'il n'en ignore et en vertu
de la dite ordonnance par au dit
sieur Révol en parlant comme
dessus donne assignation à comparoir
Jurey prochain Neuf heures du
matin au Salaire Chambre
d'audience et Pardevant Messieurs
les juges de l'Amirauté de
Procès de

Palais de l'intendant : siège de la Cour d'amirauté

Vente aux enchères, des sieurs Joseph Brassard Decheneaux, écrivain ordinaire de la Marine, et Joseph Cadet, marchand boucher, co-propriétaires pour deux tiers du bateau le London, du port de 60 tonneaux, agrès et apparaux, en conséquence de la sentence rendue entre eux et le sieur Nicolas Massot, 10 avril 1754 (Archives nationales à Québec, TP2,S11,SS1,P236)

... vu le procès-verbal d'affiches mises aux places habituelles, soit au mât du bateau, à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame, à la porte de l'église de la Basse-Ville, à la porte du greffe de l'amirauté et à celle du palais, le tribunal procède à 14h00 sur le quai du Cul-de-sac aux premières enchères. François Clesse, premier huissier du Conseil supérieur et du siège de l'amirauté

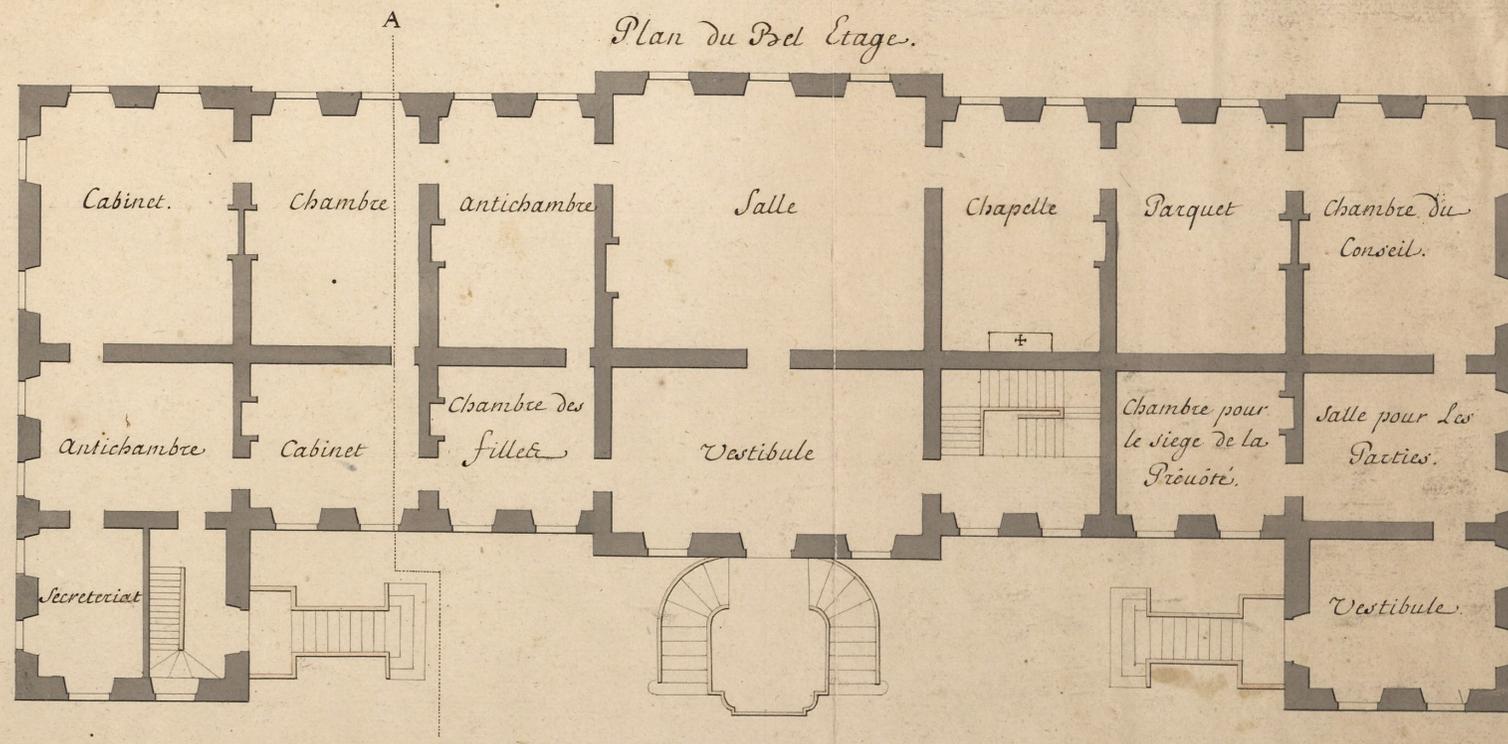
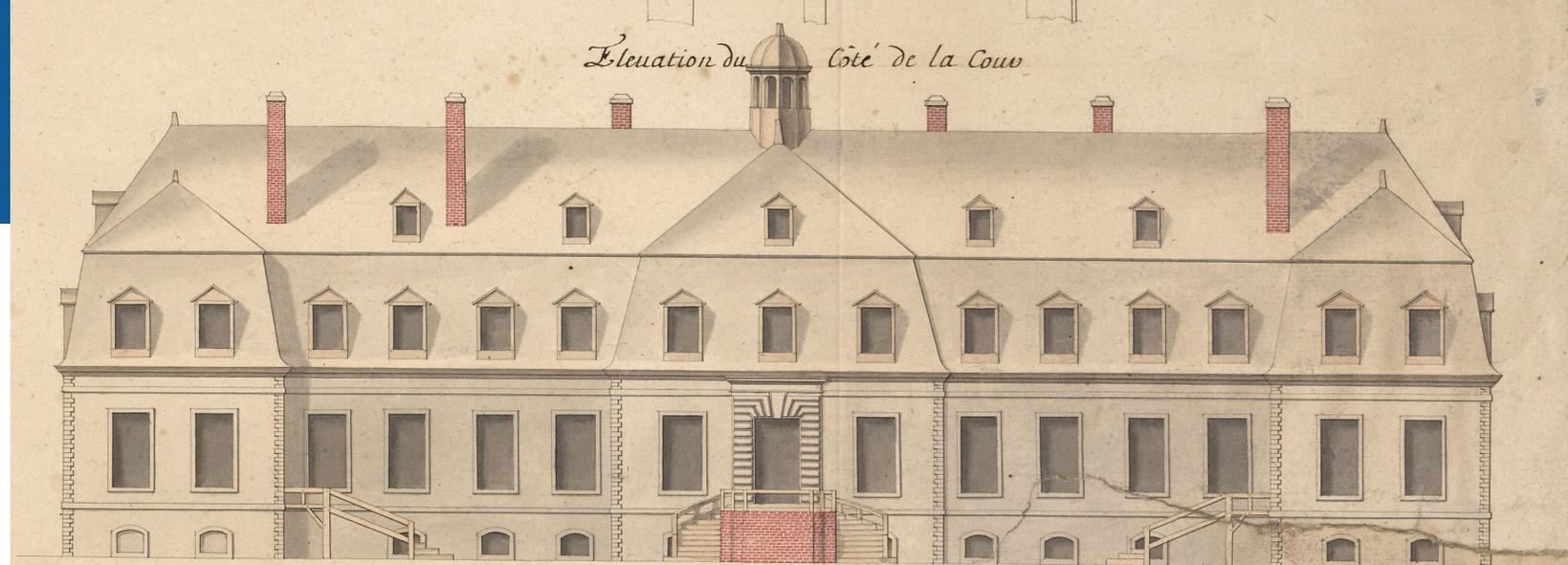
Palais de l'intendant 1760



Aménagement du Palais de l'intendant

Plans, Profil et élévations du nouveau Palais de la ville de Québec, vers 1726

(ANOM, Dépôt des Fortifications des Colonies, no 451B)



307 be 1758 / 1961-14-

-1-

Acte de l'Amirauté de Québec
de l'Amirauté de Québec.



scellé à
Québec le 10^{me} jour

[Decorative flourish]

Guillaume Guillimin

Conseiller
du Roy Lieutenant particulier de la
Prévosté de cette ville et Lieutenant
général Civil et Criminel de l'Amirauté

Tarifs de la Cour d'amirauté de Québec

1. Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour les sièges d'**Amirauté** qui seront établis dans les ports des îles et colonies françaises (11 articles), 14 mars 1718 (Archives nationales à Québec, TP1,S36,P572). Tarifs pour les congés.
2. Tarifs provisionnel, arrêté en exécution des ordres de Sa Majesté, le 7. Octobre 1719. par le feu Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur & Lieutenant général en la nouvelle France, & le Sieur Bégon Intendant audit pays, pour les droits & salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté à Québec.
3. Règlement par Sa Majesté au sujet des droits et salaires des officiers du siège de l'Amirauté de Québec, 24 mai 1735. Insinué au Conseil supérieur de Québec le 3 octobre 1735 (Archives nationales à Québec, TP1,S36,P760 et TP1,S36,P760). Les tarifs précédents étaient jugés trop modestes.

L'Ordonnance de la Marine de 1681 : De la compétence des juges de l'Amirauté

ARTICLE PREMIER. LES Juges de l'Amirauté connoistront privatiment à tous autres, & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, mesme privilégiées, François & Estrangers, tant en demandait que défendant, de tout ce qui concerne la **construction , les agrez & apparaux, armement, avictuaillement & équipement , vente & adjudication de Vaisseaux.**

ARTICLE II. DECLARONS de leur competence toutes actions qui **procedent de charte parties, affretemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou nolis, engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture** par ordre du Maistre pendant l'équipement des Vaisseaux ; ensemble des Polices d'assurances, Obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, Et généralement de tous Contrats concernans le commerce de la Mer, nonobstant toutes sousmissions, & privileges à ce contraires.

ARTICLE III. CONNOISTRONT aussi des **prises faites en Mer, des bris, naufrages & eschoüemens ; du jet & de la contribution, des avaries & dommages** arrivez aux Vaisseaux & aux Marchandises de leur chargement ; ensemble des Inventaires & délivrance des effets delaissez dans les Vaisseaux par ceux qui meurent en Mer.

ARTICLE IV. AURONT encore la **connaissance des droits de congé,** tiers, **dixième,** balise, ancrage & autres appartenans à l'Admiral ; ensemble de ceux qui feront levez ou pretendus par les Seigneurs ou autres particuliers voisins de la Mer sur les pescheries ou poissons, & sur les Marchandises ou vaisseaux sortans des Ports, ou y entrans.

ARTICLE V. LA **connaissance de la pesche** qui se fait en Mer, dans les Estangs salez & aux embouchures des Rivieres leur appartiendra ; comme aussi celle des Parcs & Pescheries, de la qualité des Rets & Filets, & des ventes & achats de Poisson dans les Bateaux, ou sur les Grèves, Ports & Havres.

ARTICLE VI. CONNOISTRONT pareillement des **dommages causez par les Bâtimens de Mer aux Pescheries** construites, mesme dans les Rivières navigables & de ceux que les Bâtimens en recevront ; ensemble des chemins destinez pour le halage des Vaisseaux venans de la Mer, s'il n'y a Reglement, Titre, ou possession contraire.

ARTICLE VII. CONNOISTRONT encore des **dommages faits aux Quais, Digue, Jetées, Palissades, & autres Ouvrages faits contre la violence de la Mer,** & veilleront à ce que les Ports & Rades soient conservez dans leur profondeur & netteté. De la compétence des Juges de l'Admiral

ARTICLE VIII. FERONT la levée des Corps noyez , & dresseront Procez verbal de l'estat des **Cadavres trouvez en Mer, sur les Grèves, ou dans les Ports; mesme de la submersion des Gens de Mer** estans à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.

ARTICLE X. CONNOISTRONT pareillement **des Pirateries, & des pillages & desertions des équipages, & generalement de tous crimes & délits** commis fur la Mer, ses Ports, Havres & Rivages.

ARTICLE XI. RECEVRONT les **Maistres des Métiers de Charpentier de Navire, Calfateur, Cordier, Trevier, Voilier & autres Ouvriers travaillans seulement à la construction des Bâtimens de Mer & de leurs agrez & apparaux** dans les lieux où il y aura Maistrise ; & connoistront des malversations par eux commises dans leur Art.

Juridictions administratives selon le Règlement par Sa Majesté au sujet des droits et salaires des officiers du siège de l'Amirauté de Québec de 1735

- Navires qui feront voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long Cours; & de ceux faisant voyage d'Europe en Canada
- Bâtiments qui feront voyage de Canada aux îles françaises du Vent, ou sous le Vent, de l'Amérique, & desdites îles en Canada
- Bâtiments navigant de Québec à l'île Royale & îles adjacentes
- Bâtiments faisant la pêche

Fonctions administratives selon le Règlement par Sa Majesté au sujet des droits et salaires des officiers du siège de l'Amirauté de Québec de 1735

- Enregistrement des Congés des navires
- Rapports & déclarations qui seront faites à l'arrivée des navires
- Descentes à bord desdits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite
- Descentes & visites à bord desdits navires, avant qu'ils reçoivent leurs chargements
- Soumissions que les Capitaines desdits navires feront au greffe, de n'aller dans aucune île ni côte étrangère, & les réceptions de caution à ce sujet
- Déclarations d'avaries & autres, non concernant les prises, qui seront faites par les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments
- Enquêtes & informations qui se feront pour la vérification desdites déclarations
- Déclarations & enregistrements des contrats d'achat de bâtiments de mer
- Déclarations de construction de bâtiments de mer, & procès-verbaux de jauge d'iceux
- Enregistrement des Commissions en guerre

Les attributions judiciaires des officiers des sièges d'Amirauté

Comme officiers de justice, ils connaissaient de toutes les causes relatives aux questions qui naissent du commerce maritime.

Ils s'intéressent aux contrats maritimes, tels que :

1. les contrats d'association,
2. les chartes parties,
3. les affrètements,
4. connaissements,
5. polices d'assurances,
6. obligations à la grosse aventure et autres semblables, passés, soit entre des négociants régnicoles, soit entre ceux-ci et des négociants étrangers.

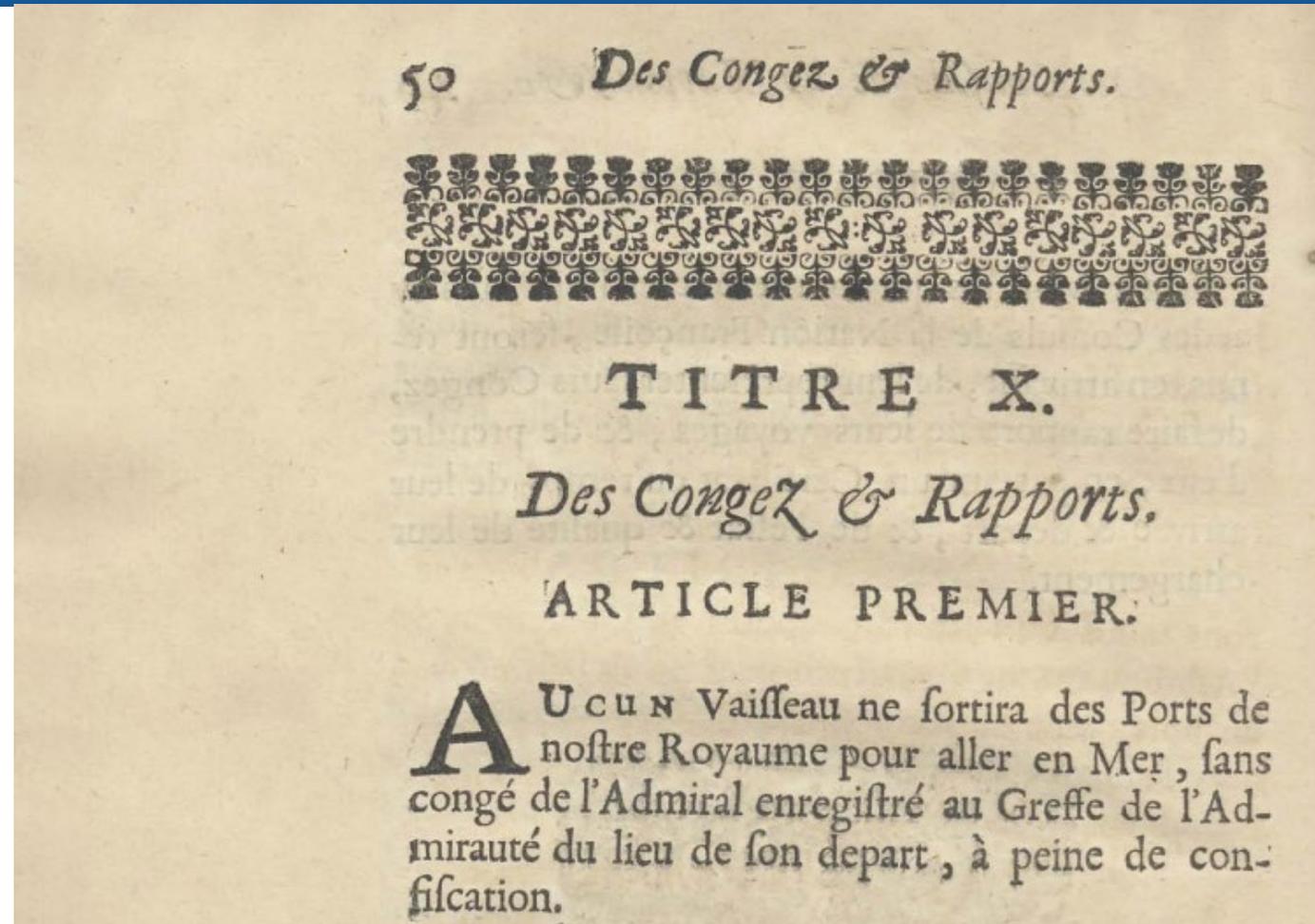
Ils s'occupent :

1. des dissensions entre les armateurs, capitaines de navires et les gens des équipages;
2. des saisies de navires;
3. des difficultés sur les réclamations des effets naufragés

En temps de guerre, ils étaient de plus chargés de constater la validité des prises faites sur les ennemis, et c'est sur leurs procédures que le Conseil des prises rendait ses jugements.

Congés

- Cause entre maître Ignace Perthuis, conseiller du Roi et son procureur, et diligence du sieur Pellé Devoisy, receveur des droits de Son Altesse Sérénissime monseigneur l'Amiral, demandeur, contre Charles Sévigny, navigateur, défendeur. Le défendeur admet avoir contrevenu à l'article premier au titre dix [du livre premier] de l'Ordonnance de la Marine en quittant le port sans obtenir son congé. Cependant, il plaide avoir été sollicité de le faire par son associé, Maurice-Jean Boullague, qui le pressait aller chercher des farines pour le public, et qu'il avait l'intention d'obtenir son congé. Le procureur du Roi avait fait saisir le bateau du défendeur et demande la condamnation de celui-ci. Le tribunal condamne le défendeur de payer une amende de trois livres à Son Altesse Sérénissime monseigneur avec défense de récidive pour les peines portées par l'Ordonnance de la Marine et donne main levée de la saisie faite à la requête de monseigneur le procureur du Roi du bateau dont il est question. Les dépens sont liquidés à 15 livres. (Archives nationales à Québec, TP2, S11, SS1, P300)
- CONGÉ est la permission de naviguer (Ordonnance de 1681).



Déclarations

Déclaration au greffe de la Juridiction royale de Montréal par Germain Tanont, capitaine du bateau «l'heureux retour » ancré au port de Montréal, disant que le 2 novembre dernier étant chargé en rade de Québec un gros vent l'a forcé à partir précipitamment sans qu'il ait eu le temps de " chercher son expédition de l'amirauté « , 15 novembre 1739 (Archives nationales à Montréal, TL4,S1,D4519.46)

*Je soussigné Germain Tanont Capitaine du Bateau l'heureux retour
de Québec, disant que le 2 novembre dernier étant chargé en rade de Québec
un gros vent l'a forcé à partir précipitamment sans qu'il ait eu le temps
de chercher son expédition de l'amirauté, et qu'il a été obligé de se réfugier
au port de Montréal le 15 novembre 1739.*

Germain Tanont

Louis Jean Marie, de Bourbon Duc de Penthièvre de Chateaufvillain et de Rambouillet Amiral de France
 à tous ces présentes lettres vronta Salut; scavois faisons que sur la requête à nous présentée par le Sieur Jacques Dubuisson Natif de Saint Malo, âgé de Vingt Sept ans
 La dite Requete portant que dea Sa tendre Jeunesse il cest appliqué à l'art de la navigation, ayant à cet effet fréquenté les écoles de Mathématiques, et joins à la
 Theorie la pratique par les différentes Campagnes qu'il a faites tant en l'ancienne France que dans les Isles & Colonies Françaises, savoir, en mille Sept cent quarante quatre
 En qualité de Vollandaire sur Le Senault L'hirondelle commandé par le Sieur le Cure armé à Saint Malo pour la source, en mille Sept cent quarante cinq, en qualité
 D'ennéique sur le foraire le Grand Cure commandé par le Sr. le Cure pour la source, en la même année en qualité de Second sur le navire le Succès Cap^{te} Fleury.
 1^{er} le cabotage, en mille Sept cent quarante six, premier lieutenant sur le foraire le Dragon commandé par N^{os} Boutier, en mille Sept cent quarante sept
 Lieutenant sur le foraire la Sultane commandé par le Sr. Noël pinou, en mille Sept cent quarante huit, Lieutenant sur le navire les deux maries commandé par le
 Sieur Larivière Chipel, en mille Sept cent cinquante un, premier lieutenant sur le navire la bien aimé commandé par Claude le Gentilhomme, en mille Sept cent
 cinquante deux, en qualité de Second Cap^{te} sur le Senault L'Étonnant de Bord^{es} armé à Louisbourg sous le commandement du Sr. maubourquet, en la même année
 second Cap^{te} sur la ppollon, en mille Sept cent cinquante trois, Second Cap^{te} sur le Brigantiz L'hirondelle de Louisbourg Cap^{te} Blanchard
 En mille Sept cent cinquante cinq Second Cap^{te} sur le Senault la Droïté Cap^{te} Villeneuve; Et desirant ce faire recevoir pillote hauturier & m^{tre} de
 Navire il à recour à nous, à ce qu'il nous plaise le recevoir en la dite qualité; Vu l'exposé ciu^t. S. Dubuisson, notre ordonnance en date de ce jour
 Les cinq journeaux par lui représenté, ensemble les conclusions du Procureur du Roy du même jour portant qu'il n'empêche que led^t. Sieur Dubuisson
 ne soit interrogé conformément à l'ordonnance de la Marine, le Procès verbal par nous dressé en conséquence ce jourd'hui & heure que le R. Sere de
 Bouccamp Jesuite Geographe pour le Roy en cette Ville, à examiné & interrogé le d^t. Sieur Dubuisson sur les principaux points de la navigation
 en notre présence, celle du Procureur du Roy et de notre Greffier, et de Sieurs Nicolaï marrot & martin, d'ancien pillote hauturier & maître de navire, desquels
 nous pria et reçu le Serment de fidélité en leurs ames & consciences Interrogés de leurs parts led^t. Sieur Dubuisson, & led^t. Examen fait nous ont unanimement
 dit que led^t. Sieur Dubuisson à pleinement satisfait à toutes leurs questions & l'ont trouvé capable d'être reçu pillote hauturier & m^{tre} de navire; en conséquence
 lui permettons de monter en lad^{te} qualité tous les bâtiments qu'iluy seront présentés pour voyage de long Cour en conformité de l'ordonnance de
 Sa Majesté du treize Juin mille sept cent quarante trois, à ce fins luy avons fait l'ordonnance serment & promesse à Dieu de garder & faire garder
 par ceux dea Equipages qu'iluy seront confiés les reglements & ordonnances de la Marine, ordonnons que son nom sera inscrit sur le
 Tableau des pillotes hauturiers & maîtres de navire de ce département en son Rang & ordre, fait & donné par nous Guillaume Guillemain
 Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & criminel au Siège de l'Amirauté de cette Ville Le dix sept Juin mille Sept Cent
 cinquante cinq.

ainsi Signé

L'ouët

Greffier



Déclaration à l'arrivée

- Déclaration du capitaine dans les 24 heures suivant l'arrivée dans un port : moment et lieu de départ, le port et le chargement, la route suivie, le journal de voyage et les congés
- (D'après Jacques Mathieu, *Le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles au XVIIIe siècle*, Montréal, Fides, 1981, p. 40)

Rapport des capitaines, 24 novembre 1757

(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 507, f. 57r)

MM; *Moreau* Du 24. 9. 1757. Devant nous Lieutenant Général
pour Monsieur Leys. Du Roy
A Comparu Lesieur Jean Mayon de Poëtisme et devant Cap. du Navire
Le Rubis de St. Malo, propri. de M. de La Lande Mayon fils, Duquel Comparu
Le serneur D. de Lottel Cas Néquis, à déclarer qu'il sortit de Ceylon le 6. avril
1757 avec un chargement de vivres et 227. hommes de troupes pour aller au secours
pour le compte Du Roy, que vers le même mois il fut rencontré par le
Vaisseau de guerre Anglois Le York, Lequel amirino Le Comparant le
Conduisit à Plymouth où ils arrivèrent. Le 11. du même mois, Déclare qu'il
à ce lieu l'endroit obtenu son échange pour se passer en France où il est arrivé
Le 19 8^{bre} J. que par une Maladie qu'on ne peut se transporter en
Ceylon pour y faire la présente Déclaration, de laquelle Lecture lui fut
faite qu'il a dit qu'elle véritable y persiste et a signé *MM de Poëtisme*

comparution
Extraordinaire

Rapport des capitaines, 5 mai 1758

(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 507, f. 75r)



75

Commissaire
Edre

Du 5^e May 1758. Devant Nous Lieutenant
Général présent Le procureur du Roy
A Comparu le Sieur Thomas Joseph Jacotard Capitaine du Navire
Le Neptune de St. Malo de 160 Tons armé sous le N. de la Comtesse de la Roche
Duquel Comprans le serment prisen tel Cas dequid a déclaré quil fit voile
De Lepore le 6^e avril 1757. pour se rendre à Gaspée Coste de Terre Neuve ou il arriva
Le 8. juillet suivant, que Le C. dudit lieu il luy deserta de son Equipage
Jullien Blanchard de Dinou, Francois Robert de Finiac et Jullien Fourme de Bedice
proche Broua et Lutereux vue Chatoupe de habitants du lieu pour laquelle
il leur paya la somme de deux cents quarante Livres, qui par avois fait sa
proche et son chargement et laissa à la Coste dans des Magasins du Sr. Revol la
quantité de trois cents vingt deux Quintaux de Morue pour le compte de la
société dudit Navire suivant la Reconnoissance de la somme dudit Sr. Revol
et faitit dudit lieu de Gaspée pour se rendre en Europe le 19. de Septembre que le 21.
il fut contraint par mauvais tem. de jeter de la Morue à la Mer, que

Rapport des capitaines, 5 mai 1758

(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 507, f. 75r)

Le 18.^e X.^{bre} il fut rencontré par trois vaisseaux de guerre Anglois de
64. 36. et 24. Canons qu'il fut pris et amarré, qu'ayant resté dans son
Navire avec l'Equipage Anglois, il fut rencontré par le corsaire la Belloune
Le 25.^e X.^{bre} qui reprit l'ancien Navire et y mit un Equipage Francoi
avec lequel il resta, que le lendemain il fut repris par un vaisseau de guerre
Anglois nommé le Noebuck, dans lequel plusieurs Francois furent transférés
et conduits et débarqués à l'Isle Madere, dont le commandant passa à l'Isle
duquel lieu il sortit le 6. Mars 1758. que faisant route pour se rendre à
Madre dans une Chaise et par l'imprudence du même passant dans une
Rivière nommée Bordillon il y pensa périr, qu'il y perdit toutes ses
hardies, même son porte-feuille dans lequel étoit son passe-pas entre autres un
Billet sur le P.^r La force et un autre sur pierre arbour que le P.^r Bassi-Salle
fit lui avoir. Mais en vain pour se faire payer à quoi n'ayant pu
parvenir il se rapporta pour le lui remettre suivant la condition
D'actes et un peu de l'enc. Le Coq Capt.^{re} du Navire l'heureux Malouin
pour une B.^{que} de l'ard appartenant à la société du Navire de Neptune
et en faire la vente à la marine

Déclaration d'échouement

Procès-verbal
d'échouement de la
goélette «L'Heureuse de
Québec», venant de La
Rochelle, signé par le
capitaine François
Courval, 9 mai 1754
(Archives nationales à Québec, TL5,D1758)

1754. Amiraute
goélette "L'Heureuse"
Procès verbal
d'échouement
par le Capitaine
Courval.

1754

Ce jour d'aujourd'hui Neuvième du mois de May mil
Sept cent cinquante quatre, abords de la Goélette
L'heureuse de quebec commandée par le François
Courval venant de Bordeaux, dans par le travers
du moulin de la paroisse S. Laurent sur l'isle d'Orleans
dans le fleuve S. Laurent, à la fonde de seize brasses
Haut sous le vent, à dix heures et demy en soir
à la fin de flot que le vent auroient moly, il
auroit été impossible de se jeter. et d'autant plus
que nous aurions été obligé de laisser notre Chaloupe
échouée à la prairie, nous aurions résolu de l'attendre,
nous aurions laissé tomber notre seconde ancre du poids
de Cinq cent cinquante livres avec son cable de trois
Lignes. pour à demy uzé, mais à quatre heures du matin le
vent ayant fraîchy de la partie du N. E. la dite
Goélette clayant par le courant, le cable se seroit
trouvé cassé à environ huit brasses de l'épalinguere,
aussy s'en fait tout possible pour faire abatre la d.
Goélette avec son appareil d'avant masque sur les mats.
Le courant l'auroient emporté malgré cette
manœuvre à terre, dans alors obligé de mouiller
sa grande ancre du poids de sept cent livres avec un
cable de neuf pouces au tiers uzé, pour éviter d'aller
à la côte, malgré ces voiles sur les mats et la d.
ancre, la d. Goélette se seroit trouvée touchée, ayant
mouillé un Grestin avec une petite ancre de trois

S. Goélette de venir échouer au port S. Nicolas
ayant été le reste de son grand Cable avec deux
pivots et tiré une haubrière sur la digue pour
amortir lair de la d. Goélette, à dix heures du matin
elle auroit pris la bande, et nous aurions déchargé
environ vingt tonneaux dans une Gabarre pour
soulager la d. Goélette, de ce mats et d'une realité
Esperant ample refuge pour savoir le mal que nous
pourrions avoir, n'ayant pu faire plus;

Mes officiers Major et mariniers Embarqués
sur la d. Goélette L'heureuse, Certifions que le procès
verbal cy dessus et de autres parts est véritable
en soy de quoy nous avons signé abord de la d.
Goélette au port S. Nicolas devant quebec le dixième
May mil sept cent cinquante quatre.

André Clavié Segon Maître

Jaque Roux
+
maître de basant ne pouvant signer.

Pierre Javart
maître Pilote de la Goélette

Courval
Capit

ARCHIVES
PROVINCES

Déclaration d'avaries

Déclaration d'avaries du navire «la Charmante Victoire», navire appartenant à Jean-Baptiste Soumbrun, négociant à La Rochelle, le capitaine Frédéric de Coulerie, 13 mai 1753 (Archives nationales à Québec, TL5,D1712)

La Charmante Victoire
partie d'avaries

M. de Coulerie Capitaine Major Et Marinier
et matelot du navire La Charmante Victoire de
La Rochelle appartenant au Sr. J. B. Soumbrun
négociant susd. Lieu. De La Rochelle le 13. Navire destiné
destiné pour Québec Certifié qu'aujourd'hui
Samedi 30. Juin à 7 heures de ce matin étant
moitié au Large de St. Bernabé par les 22 brasses
deau levante à Ouest nous avions levé notre ancre
et appareillé pour venir Notre plan étoit d'aller après
avoir plusieurs Bords et par les 19. Brasses de profondeur
devant Notre Ancre Mouillée Et troisième
Ancre après avoir batté un quart d'heure malgré
Contre Le Précaution Notre Cable a fait un tour
63. brasses dehors de sept. pour venir et avoir
peu le 16. ancre étant de onze fathoms parant un
Rouhal. neuf. Deux lieux vifs et le Cable vint
120. ayant. Laine tombée Notre seconde ancre
ou y. deux Relevé le Bic. qui mouilla à quatre
brasses de deux lieux. Et Bernabé s'approcha
du Ouest. au S. distance de six lieux et deux
Lieux ancre est un ancre Hollandaise est adieu
La perdue ce donc. Comme vous fait
présent. procès Dubal. pour valloir Comme de
Raison a bord. De la Charmante Victoire en chemin
de Québec devant Le Sr. Lieu. subseq. d.
J. B. Bernabé. Co. Entre J. B. Soumbrun Capitaine
Cinquante. lein à 4 heures du soir est. signé
De nous. De Coulerie. Rochard

Déclaration d'avaries

Procès-verbal au sujet de la tempête subie par le navire «la Sultane», par le capitaine Étienne Dassié (Dassier - Dacier), et les officiers majors dudit navire, de la Boucherie de Varaise, M. Dassié (Dassier), J. Bourdhil et Guyot, 28 octobre 1746 - 10 novembre 1746 (Archives nationales à Québec, TL5,D1439)

1439
28 oct. 1746
10 Nov. 1746
1746
Procès verbal
des de tempête du
Navire "La Sultane"

1439-1
Le jour du 10^e br 1746
Etant Mon sieur le Baron aux En Glois par 19 br les
Dix fonds de Nam le 17^e Etoit N.E. Grand vent qui
trouva tout le navire fort agité a plusieurs du Matin le
Navire estoit je me suis mis en de voir de le voir l'un
pour apparier pour le dit jour fait garnir une tour
Vins nous et je fait garnir toutes les Barres au Cabestan
Et je fait garnir un Cordage sur tous bouts des barres
Et je fait voir a force amener temps qu'on en voit
un pied le Cabestan de voir a la troupe de lamer
Et j'ai tout le monde a l'ordre pendant le temps la
le Navire estoit toujours et la suite au vent Et le jour du bel
ble, je nous nousions fait manœuvre pour nous relever
je fait de faire et briser le petit mât a plusieurs fonds
de la Mer nous jay brulé pour faire arriver quand le Navire
a arriver je fait couper le Cabestan la bitte et le Navire
a arriver le Cabestan de 100^e poulces et luis de trois lan
peut 1850. je Louis Signe Capitaine et Officiers
Majors du Navire la Sultane Certifions avoir fait notre
possible pour voir l'un en about et que tous nos efforts
non en en en rien about de la Sultane le 10^e br 1746
J. Bourdhil
Etienne Dassié
J. Guyot
De la Boucherie de Varaise
Archives
de Québec



TITRE VII.

Des Poissons Royaux.

ARTICLE PREMIER.

DECLARONS les Dauphins, Esturgeons, Saumons & Truites, estre Poissons Royaux, & en cette qualité Nous appartenir, quand ils sont trouvez eschoüez sur le bord de la Mer, en payant les Salaires de ceux qui les auront rencontréz & mis en lieu de seureté.

ARTICLE II.

Les Baleines, Marfoins, Veaux de Mer, Thons, Souffleurs, & autres Poissons à Lard, eschoüez & trouvez sur les Grèves de la Mer, seront partagez comme Espaves, & tout ainsi que les autres effets eschoüez.

ARTICLE III.

LORS que les Poissons Royaux & à Lard

Des Pescheurs Royaux.

auront esté pris en pleine Mer, ils appartiendront à ceux qui les auront peschez, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent pretendre aucun droit, sous quelque pretexte que ce soit.



Ordonnance de 1681 : Baleines et épaves

Droits d'épaves

Dossier au sujet d'une baleine trouvée à l'anse aux Coqs (Sainte-Luce) par Vincent Rioux, 23 mai 1754 - 25 janvier 1755 (Archives nationales à Québec, TL5,D1754) 12 document(s) textuel(s) pièce(s)

Ce dossier comprend :

- un acte d'abandon par le receveur du Domaine du roi des prétentions, poursuites et actions intentées contre Rioux, 23 mai 1754 (**La baleine a été trouvée à flot** par les enfants de Vincent Rioux)
- trois extraits des registres de l'Amirauté de Québec :
 - le premier résume la découverte de la baleine, 20 août 1754
 - le second donne défaut aux nommés Vincent et Nicolas Rioux non comparants
 - le troisième condamne Rioux à 50 livres d'amende;
- une requête afin de faire répéter les déclarations du sieur Lemelin et de son équipage, 22 août 1754
- une ordonnance pour faire assigner le sieur Laurent Lemelin, propriétaire de la goélette « Marie-Anne » ainsi que les nommés Pierre Poupon, Renaud D'Aguet et Nicolas Guyon, tous matelots sur la goélette, 23 août 1754
- les exploits d'assignation;
- une requête pour faire assigner Vincent Rioux;
- une requête afin de faire assigner les Rioux père et fils ainsi que les gens qui les ont aidés à exploiter la baleine;
- le procès-verbal des comparutions des assignés;
- une requête demandant la saisie chez Rioux;
- une requête pour vendre les huiles et fanons saisis chez Rioux

1754, 23 mai
Baleine trouvée
par Vincent Rioux.
de l'anse aux Coqs.

1754

Nous Receveur du Domaine du Roy,
en Canada, sur la communication qui
nous auroit été faite d'une procédure
instruite et requête du procureur
du Roy contre lesdits nommés Rioux
père faisant tant pour luy que pour
Jean-Baptiste le vincent Rioux ses enfants;
à l'exception d'une Baleine par eux
exploitée; Et après l'examen fait de
toutes les pièces qui composent ladite
procédure, il nous a paru que
ladite Baleine a été trouvée à flot
Nous Receveur surd abandonné
au nom du Roy toutes prétentions
poursuites, et actions contre lesdits
dits Rioux. fait au Bureau des
Domaines du Roy à Québec le
vingt trois May Mil sept cent
cinquante quatre. J. Bourke

Droits d'épave versés au Domaine du Roi et à l'Amirauté de Québec suite à la vente des fanons d'une baleine près du Mont-Louis par le nommé Christôme Arbour (Harbour), 15 janvier 1751 (Archives nationales à Québec, E1,S4,SS4,D37)

Droits d'Épave Du vingt deux octobre mil sept cent cinq. un
 l'Extrait de la liquidation de la vente faite par le
 nommé Arbour, de sept quintaux de fanon de
 Baleine par lui découverte près le Mont Louis
 La vente faite à l'arpée par Christôme Arbour
 des Sept quintaux de fanon de Baleine, faite
 suivant la Déclaration au Greffe, et suivant le procès
 verbal de réputation par forme d'information de lui
 et de ses collègues sur lad. Déclaration, à la
 somme de Dix Sept Cens cinquante trois livres 1753.
 Sur laquelle somme il convient de déduire la
 somme de Cent vingt cinq livres pour les frais faits
 par led. Arbour à l'achat des fanons suivant le
 procès verbal par nous arrêté le quatorze du présent mois ... 125 ..
 Partant resta la somme de six cent vingt huit livres ... 1628 ..

Sur laquelle dite somme il faut encore déduire
 pour les frais de Justice, suivant le mémoire
 par nous arrêté ce jour d'aujourd'hui la somme de
 sixante dix sept livres dix sept sols un denier ... 77. 17. 1
 Partant resta net la somme de ... 1551. 2. 11.
 Laquelle dite somme est répartie par tiers
 savoir
 à Sa Majesté pour le tiers de lad. somme ... 515. 14. 3.
 à S. A. S. Monseigneur l'Amiral y. j. d. ... 515. 14. 3.
 Et au d. Arbour pour le tiers ... 515. 14. 3.
 Par celle somme ... 1551. 2. 9
 fait et arrêté par nous Conseillers du Roy
 Lieutenant Général, Civil et Criminel au Siège de
 l'Amirauté de Québec, Le Procureur du Roy présent le Mess.^{rs}

Connaissements et registre ou journal

- Connaissance
- Registre ou Journal

Du Capitaine, Maistre ou Patron. 73

ARTICLE IX.

DEMEURERA responsable de toutes les Marchandises chargées dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connoissemens.

ARTICLE X.

SERA tenu d'avoir un Registre ou Journal cotté & parafé en chaque feüillet par l'un des principaux Intereszez au Bâtiment, sur lequel il escrira le jour qu'il aura esté estably Maistre, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, sa recepte & sa despense concernant le Navire, & generalement tout ce qui regarde le fait de sa Charge, ou pour raison de quoy il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

Factures

Factures générales
des marchandises
envoyées à
Québec, 1752
(Archives nationales
à Québec, P908, P4)

Page 1^{re} 1752

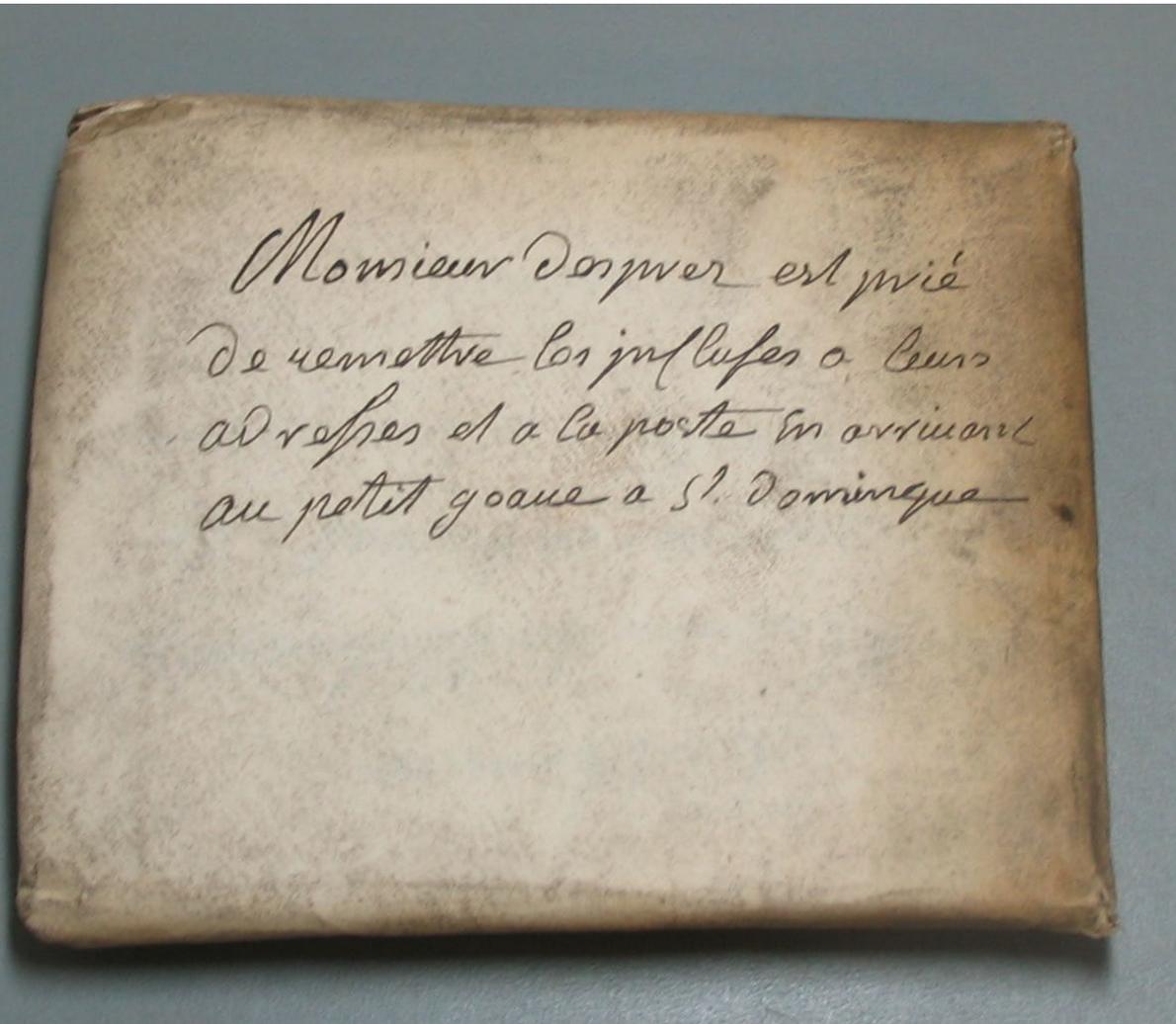
Facture generale des marchandises Chargees La presente
Année sur divers Navires, allant a La Consignation de Rouffio freres a Quebec
En Canada, pour compte, le risque Des huit freres Rouffio, En les Balles, Ballots,
Caisnes, Boucauds, et generalement tout ce qui est porte, par La presente facture
Le tout marqué, et numerote, de La Marque en marge **Scauot**

R.F.
Boucaud
N° 1.

90 Paires souliers a homme a tresp double	326. 5.
96 paires d. a tresponte simple	336.
24 paires d. a garcon de l'age de 10 ans	60.
24 paires d. de l'age de 4 a 6 ans	36.
12 paires d. a fillete du même âge	18.
12 paires escarpins a homme veau bronze	48.
6 paires souliers Idem veau d.	24.
36 paires souliers castor a femme	81.
6 pentouffles Idem	10. 10.
12 paires d. Idem veau cire	21.
36 paires souliers a femme veau cire	81.
50 paires escarpins a homme veau cire	175.
Pour le boucaud. papier. Clous. plomb. y accage &c	5.

Boucaud 1221. 15.

Correspondance à bord (National Archives (Kew), HCA32, pièce 195)



Rôles de l'équipage et des passagers

ARTICLE XVI.

S E R A tenu , avant que de se mettre en Mer , de donner au Greffe de l'Admirauté du lieu de son départ , les noms , surnoms & demeure des gens de son équipage , des Passagers & des Engagez pour les Isles ; & de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenez , & les lieux où il aura laissé les autres.

Rôle d'équipage du Neptune allant à Gaspé (de Saint-Malo) et examen du coffre du chirurgien, 1757
 (Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 652)

Nous soussignés Chirurgien, & apothicaire de La marine à S.^t Malo, Certifions, en Conformité de La Déclaration du roy, du mois de juin 1717, avoir Visité au dit Lieu, Ce jourdhuy 14. mars, 1757, Le Coffre de médicaments, Que doit Embarquer Le sieur Charles Gauillon, Chirurgien dans Le Vaisseau Le Neptune, allant à Gaspé, avec trente Hommes d'équipage, Le dit vaisseau Commandé par Monsieur Jacotart, Lequel Coffre nous avons trouvé suffisamment Garni de bons remèdes & instrumens pour faire Le dit Voyage.

J. Lagour
 C. Moullet

Année 1757
 Le Neptune
 Allant à Gaspé
 A la Part. N^o. 23
 A L'ARMEMENT.
 DEPARTEMENT DE SAINT MALO.
 ROLLE de l'Equipage du Navire Le Neptune de S. Malo
 construit en 1749 du port de 160 tonneaux, armé de 8 canons, percé pour 14 tirant d'eau chargé 11 pieds & non chargé 9 pieds, 2 Pont Gaillard, appartenant au Sr. de la Bourlaye Lethu armé à S. Malo par les Sieurs commandé par les E. Thomas Joseph
 pour faire le voyage de Gaspé
 auquel Equipage il a été payé pour Avances les sommes mentionnées cy-après

Dues de Charges	NOMS, SURNOMS, DEMEURS ET QUALITEZ.	Avances.
	Les Officiers	
	Thomas Joseph Jacotart de S. Malo Capitaine	1500
	Jean Allain Bichard de S. Malo Second	800
	Charles Brouard de S. Malo	700
	Charles Gauillon de S. Michel ville de S. D. Digne Chirurgien major à son foyeur	150
	Yves Marie d'Alzor paguer de Quintin Volontaire sans Salaires	00
	Officiers Marins et Matelots	
	Juy Jumeau de Dinan Maître d'Equipage	320
	Joseph Bonnav de Concarneau M ^{re} de S. D. an	320
	Jean Minou de S. S. Maître de S. D. de Poitiers	300
	Louis Cahuel de S. S. Maître de S. D. de Decolles	300
	Jacques Chevenil de S. S. Maître de S. D. de Decolles	280
	Louis Holland d'Etade de Decolles	300
	Jean Etebault de plusieurs Maîtres de S. D.	400
	Julien Blanchard de Dinan Maître de S. D.	325
	Maurice Legon de S. S. Maître de S. D.	350
	François Amice de S. S. Maître de S. D.	320
	François Lhuquet de S. S. Maître de S. D.	490
	Guillaume Gausin de S. S. Maître de S. D.	280
	Jean Destau de S. S. Maître de S. D.	210
	Louis Bonin de S. S. Maître de S. D.	360

Rôle d'équipage du Touraine, 1757

Archives du Port de Rochefort, 6P6-1

Année 1757.  Au Mois

ARMEMENT.

Le Navire le Touraine allant à quiberon
 N^o. 20 à l'Armement N^o. au Débarquement.

DÉPARTEMENT DE LA ROCHELLE.

ROLLE d'Équipage du Navire le Touraine du port de 200. Tonneaux armé de 8 canons, percé pour 30 tirant d'eau chargé 16 pieds; & non chargé 20 Pieds, 2 Ponts Gaillard, appartenant à l'Écluse de Rochefort armé à la Rochelle par le sous le commandement du Sr. Joseph de La Roche avec 2000 mois d'avance qui doivent courir du jour que ledit Navire partira de ces Rades,

Changement.	Noms, Sur-Noms, Demeures & Qualités.	Age, Taille & Poil.	Qualités & folde au service du Roy.	Cla.	Fol.	N ^o .	Avances pour 2 ou 3 mois
	Officiers						
	<u>Joseph de La Roche</u> Capitaine de vaisseau	36 ans	175				200
	<u>Jean de La Roche</u> Lieutenant de vaisseau	34 ans	175		28	15	300
	<u>Jean de La Roche</u> Lieutenant de vaisseau	36 ans	175	2	27	28	120
	<u>Jean de La Roche</u> Lieutenant de vaisseau	18 ans					100
	<u>Jean de La Roche</u> Lieutenant de vaisseau	30 ans					100
	Officiers Marins						
	<u>Jean de La Roche</u> Lieutenant de vaisseau	38 ans			15	25	160

Engagés

- Hubert Lipeau de quiberon laboureur de la Colonie, pour le lieu d'ôn Engagé simple.
- Jouin Bonneau de la Rochelle âgé de 22. ans p. n. Cordonnier de métier pour le lieu de deux places suivant l'acte au rapport de guillemot et son confrère Nottain en date du 31. Mars 1757.
- Sivre Gautier de Nantes âgé de 23. ans p. n. Tailleur de métier pour le lieu de 2. suivant même acte du 31. Mars
- Dispensé d'un Engagé simple l'émancipation en est payé à M. de Bonvalet Trésorier de la marine en ce port la somme de soixante livres pour le 3. Engagé qui n'a point embarqué suivant la quittance de ce jour 31. Mars 1757.

Bon pour 5. Engagés simple

Remplacé par le 2. au 31. Mars 1757

Rôle d'équipage du Touraine, 1757

Archives du Port de Rochefort, 6P6-1

Année 1757. Au Mois

ARMEMENT.

N° 21. à l'Armement. N° au Débarquement.

DÉPARTEMENT DE LA ROCHELLE.

RÔLE d'Equipage du Navire *La Joilette* du port de 80. Tonneaux
 armé de canons, percé pour tirer d'eau chargé 10 pieds, & non chargé
 7 pieds, 1. Pont Gaillard, appartenant à un allié
 armé à la Rochelle par le Sr. sous le commandement du Sr. *Toussaint*
 avec 2. mois d'avance qui doivent courir du jour que ledit
 Navire partira de ces Rades,

Changeament.	Noms, Sur-Noms, Demeures & Qualités.	Age, Taille & Poil.	Qualités & folde au service du Roy.	Cl.	Fol.	N°.	Avances pour 2. mois.
	<i>Officiers</i>						
	Jean Carbonnel de quebec Capitaine à 150	30. m. ch. capite de quebec					300.
	Joseph Marchand de P. de. à 120.	28. m. ch.					240.
	<i>Officier Marinier</i>						540.
	Jacques Simon de quenevilliers Equip. à 90.	27. h. ch. Etranger					180.
	Noël Marie de la Rochelle Equip. à 60.	28. m. pp. à 14. de Rouen		4.	24.		120.
	<i>Matelots</i>						300.
	Sieur Briand de Louisbourg à 55.	20. h. pp. Canadien					110.
	Louis Villon de à 50.	25. m. h. F. de.					100.
	Jean de la Roche de à 36.	23. h. ch. Etranger					72.

Changeament.	Noms, Sur-Noms, Demeures & Qualités.	Age, Taille & Poil.	Qualités & folde au service du Roy.	Cl.	Fol.	N°.	Avances pour 2. mois.
	<i>Del'autre part</i>						282.
	<i>Novice</i>						
	François guilleroy de Nougard en Bretagne à 16.	16. p. m. ch. p. de Roy					52.
	Joseph Mathieu de la Bocelle à 16.	16. p. pp. F. de.					52.
	Antoine Barreau de Ruffec en angoumois à 24.	24. m. ch. F. de.					48.
	<i>Mourte.</i>						437.
	Thomas Doyon de quebec à 12.	12. pp. Canadien					24.
	<i>Engagés</i>						
	2. Benoit Charles de Corilleau Italie, âgé de 24. ans h. ch. Tailleur de pierres, Engagé de trois mois pour tenir lieu de deux places suivant l'acte au Rapport de guillemot et son Confiance Notaire en date du 22. mars 1757.						
	1. Jean Sisson de Montagne diocèse de Tulle, âgé de 26. ans p. n. chapelier, Engagé pour tenir lieu d'une place suivant l'acte au Rapport de. du 10. mars 1757.						
	1. Depuis de vin Engagé laquatre avant payé à M. de Bonville						
	4. Tribouin de la marine en a port, la somme de 300. pour tenir lieu de quatre places d'Engagé						
	suivant l'acte de quillemot du 6. avril 1757.						
	Bon pour 4. places d'Engagé						
	Antoine de la Roche						

Journaux de navigation

ARTICLE IV.

DANS les voyages de long cours , il aura deux papiers Journaux. Sur le premier il escrira les changemens de routes & de vents , les jours & heures des changemens , les lieuës qu'il estimera avoir avancé sur chacun , les reductions en latitude & longitude , les variations de l'aiguille, ensemble les sondes & terres qu'il aura reconnuës ; & sur l'autre , il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net , les routes , longitude, & latitude reduites , les latitudes observées , avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa navigation.

ARTICLE V.

Luy enjoignons en outre de mettre , au retour des voyages de long cours , copie de son Journal

Du Pilote.

91

au Greffe de l'Admirauté , & d'en prendre Certificat du Greffier , à peine de cinquante livres d'amende ; & sera le Certificat délivré sans frais.

On Est party de 25 a de datt No. et de no. de datt
on a d'angle au NE 26. au E 20. au S 20.
au No 60. on demande la datt et la longeur

N	S	E	O
18 1/2	14 1/2	18 1/2	20 1/2
28 1/3	20 1/2	14 1/3	28 1/3
46 2/3	34 2/3	32 1/3	48 2/3
34 2/3		15 2/3	32 2/3
102.0			80.0

Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.

La Gracieuse
French Merchant Ship
from Quebec & with
with letters of Marque
François Dolrouche
1758
H.C.A. 32.196

Allegations; examinations; ships
papers

19 1/2
48 1/2
47
36
21 1/2
36
35
35
17
Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.
Latt. parts
Diffe N.

41C



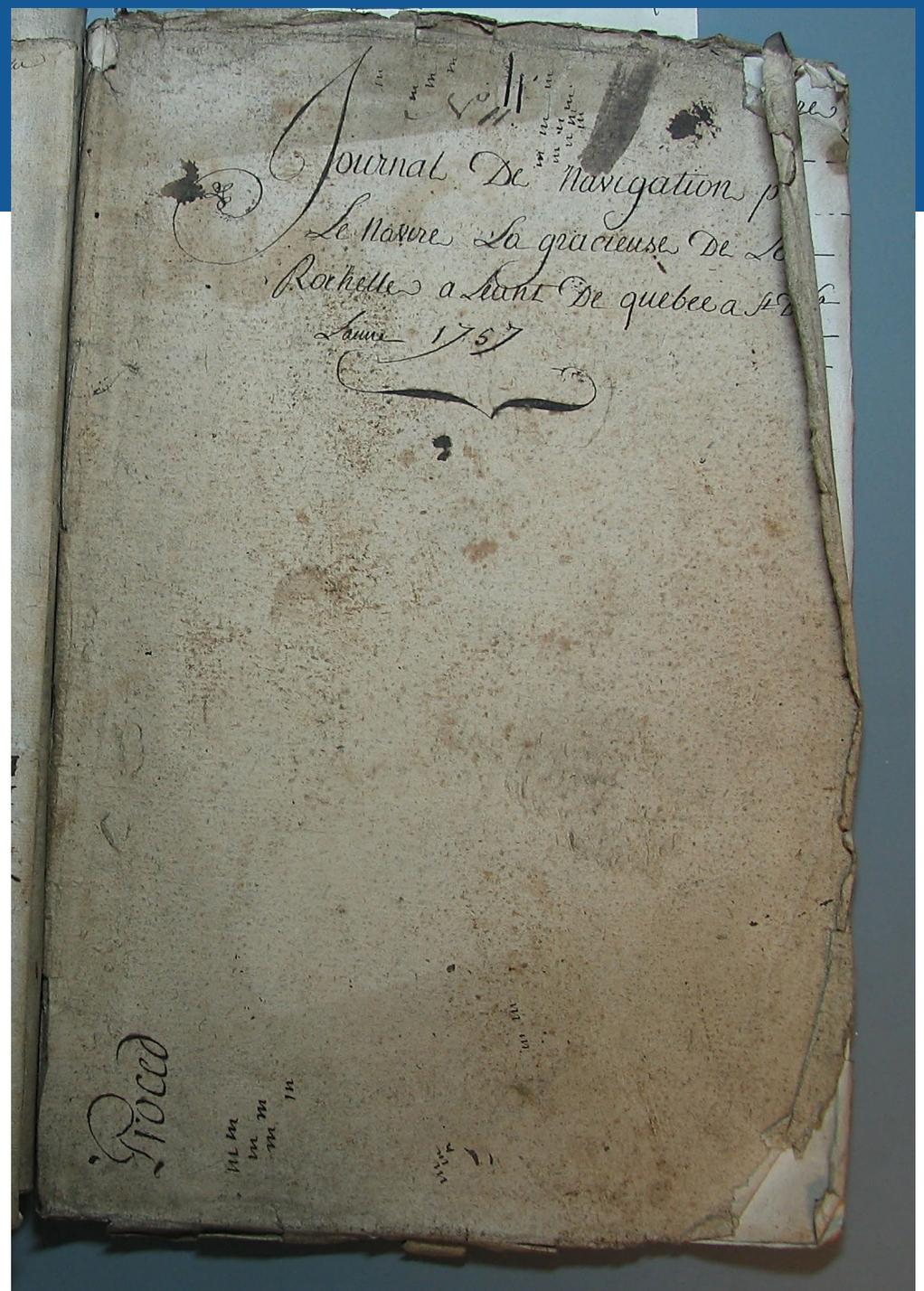
4100186 54E (2 boxes)
HCA 32/196
6805924 (Mr Renold Lessard)
Closure status: Open
Reading Room
S 01/09/2006 11 23 37

Journal de navigation

Journal de navigation pour Le navire La Gracieuse de La Rochelle allant de Québec à Saint-Domingue Année 1757

Départ le 27 mars 1757

(National Archives (Kew), HCA32, pièce 196, pt 1 (La Gracieuse), 1757)



Journal du Rubis, pour Québec, 1733

Québec
n° de la Jonquière
1733
Partie feuille 22
Lieu 1.

Journal de la campagne du Saumon
du Roy le Rubis, Sous Québec, Commandé par
M^r. de la Jonquière Capitaine des Saumons 1733.
Parti de France le 25. may
Et de retour à Rochefort le 29. Novembre 1733.

Le Samedi 25. may appareille de l'isle d'Orléans
1. h^{1/2}. après midy, pour aller à la Baie de la Rochelle.
ou gay mouillé à 8. h. & par les 15 br. deau fond
de sable vaseux, à une lieue & de la Rochelle, relevé
la Tour de la Fontaine de la Rochelle à E. N. E. 1. lieue & 1/2,
le Clocher de Ste. Marie del que de Ré à N. O. & N. 1/2 E.
le Donjon del que d'Orléans à S. E. à 2. lieues., la Tour
de l'abbaye à l' O. S. O. 0. lieues,



mes vallent le NO: 30.^m O: 48 & $\frac{1}{2}$ ainsi Les dites isles et
 La pointe de Gaspe' Gissent. S.E. en NO: 1. O: du foupas -
 a cette distance par mon estime mais il est certain que les
 Courans ont este' contre nous ayant apperseut quantite' de lits
 demarees du N.E. au S.O. et qu'd'ailleu on a assure' qu'il ny a
 pas plus de 46. L de l'un a l'autre, ce que je croy, Les terres
 mont parus comme je Les designe cy apres au meme
 releuement de midy

Latit. 49.^o
 lon. Est. 70: 22.

Vue et Releuement des terres du 1. Juillet 1733.



plus plus de 46. $\frac{1}{2}$ de l'un a l'autre, ce que je croy, Les terres
 mont parues comme je Les designe cy apres au meme
 relevement de midy

Latt obi. ... 49^o

ou. Est. no. ... 22^o

Vue et Relevement des terres du 1^r Juillet 1733.

Le milieu del'Ne
 Donnaventure au S.O. $\frac{1}{2}$ O. S. $\frac{1}{2}$

La Table a Roland au N.O.

La pointe des mousses au O. $\frac{1}{4}$ S.O.
 au 4 Lignes $\frac{1}{2}$

Le Cap enrage

La pointe de Gaspé au O. N.O.
 3 Lignes

L'Ance du portage au N.O. $\frac{1}{2}$ O. S. $\frac{1}{2}$ au S. $\frac{1}{2}$

La terre Caplan au N.O. 20 Lignes au N.O. S. $\frac{1}{2}$ N.
 20. ou 11. $\frac{1}{2}$

Enregistrement d'une commission en guerre, 22 mars 1757

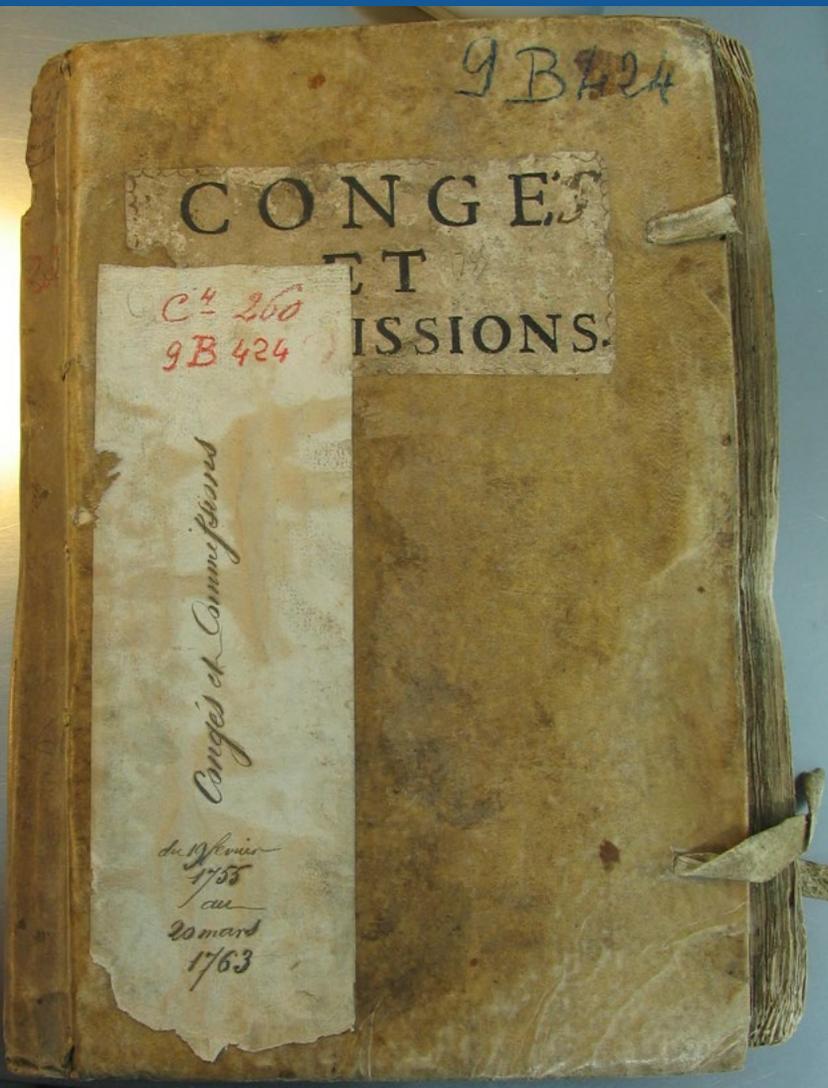
(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 424, f. 91v)

11

Le 22. Mars 1757. Devant nous le
Général procureur le Procureur du Roy.
Comparu Le Sieur Thomas Joseph Jacotard Capitaine de Navire Le Neptune de
St Malo de 60. Tons Lequel pour aller à la Baye des Chateaux Côte du Canada pour
le Sieur le Registrar d'une Commission en Guerre et Marché n.º 128 Signé
à Sallé contre son aut et au delivré de ce vice signé et son original qui est de
60. En conséquence il a requis luy être permis de partir souscrite ladite
Commission à la Signé Jacotard

Déclarations de construction de bâtiments de mer, 16 avril 1757

(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 424, f. 93r)

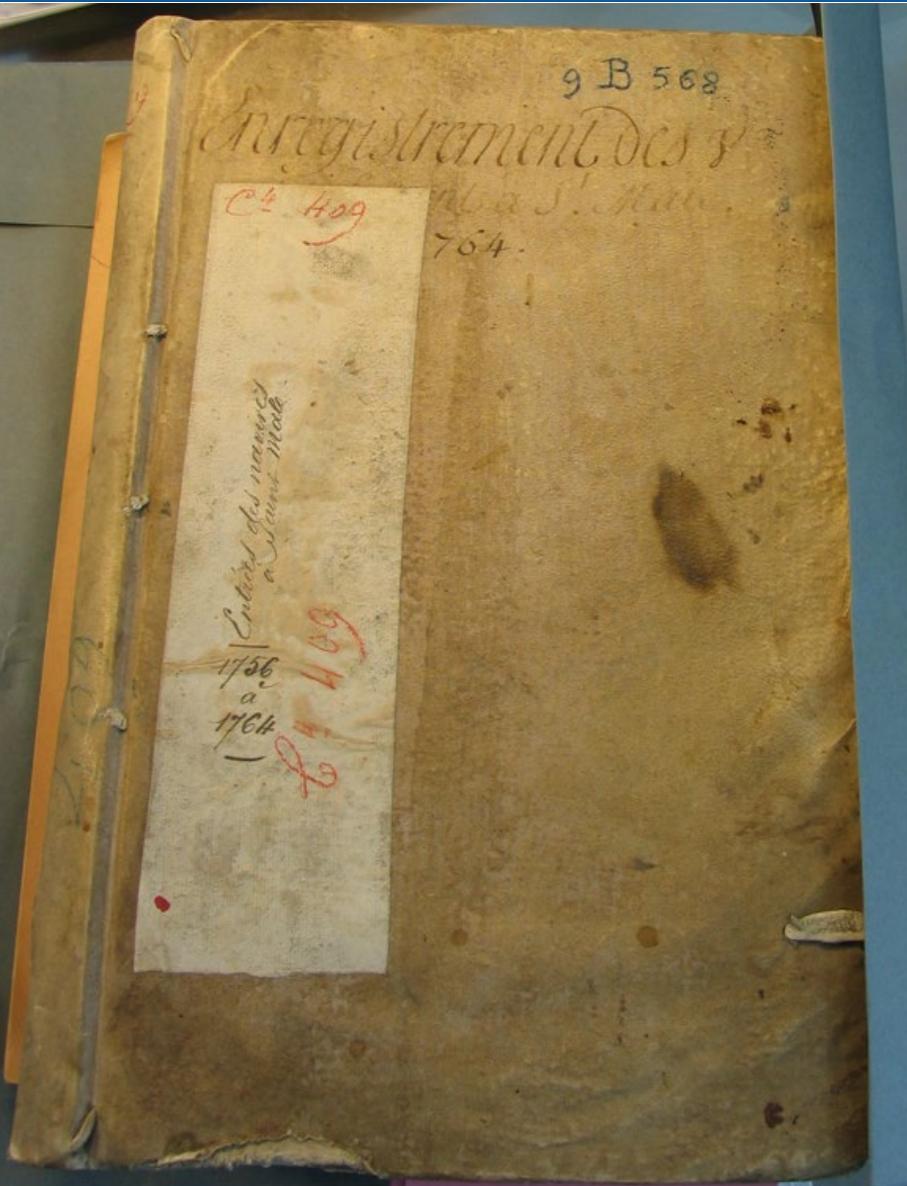


En falles, et Estime
affirme véritable et
Du 16 Avril 1757
Comparu Le sieur Bourin Constructeur de Navire dont a été observé
qu'il a déclaré avoir construit de Neuf pour le compte du sieur Mortier
un Navire de force de Neuf. Lequel a cinquante trois pieds de quille,
six huit pieds quatre pouces de Largeur, neuf pieds deux pouces
de Creux en falles et Estime Dupont de 80. Caus lequel affirme
véritable et a signé P. Bourin

93
Caus lequel

DE BRÉTAGNE
AMIRAUTÉ DE SAINT-MALO
DU 16 AVRIL 1757

Enregistrement des vaisseaux (Entrées des navires à Saint-Malo), 1756-1764 (Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 568)



Enregistrement des vaisseaux (Entrées des navires à Saint-Malo), 16 janvier 1759

(Archives départementales de l'Ille-et-Vilaine, Amirauté de Saint-Malo, 9B 568, f. 17r)

Année Mois et jour	Nom des Bâtiments et des Captes, où ils sont d'ailleurs Viennent, leur chargement, et où ils sont allés	Porten thon.	Nombre d'équipage
1759 janvier 16	Le paquebot Le tamerlan Cap ^{te} Jean Lense avec 59 passagers de l'Inde St Jean de M ^{re} Yves agen d'estravort	17	
22	Le frigate d'uhoy Le thre Commande par M ^{re} de Lagrande Lieutenant de V ^{an} vent de brist	215	16.
de	Le cloupe Le arvir M ^{re} Jean Guenet vent de dupe avec du haren.	28 ^{de}	
de	Le paquebot Le armouth Cap ^{te} Samuel harrey vent de dupe St Jean avec	306	5.
de	Le Methu. Cap ^{te}	300	22

Papiers à bord du *London* : un exemple exceptionnel (National Archives, Kew, Colonial Office 42/23)

Papiers du capitaine Jacques Jalin, capitaine du *London* de Québec, affrété pour se rendre à Port-Lajoie (Île Saint-Jean) et à Chedaïque (Shédiac). Papiers saisis en temps de paix par les Britanniques, 1750

- Congé de l'amiral de France signé par l'Amiral et délivré par Joseph LePellé Devoisy, receveur des droits de Son Altesse Sérénissime monseigneur l'Amiral
 - Permission de Daine d'enregistrer le congé, 9 mai 1750
 - Enregistrement du congé à l'Amirauté de Québec par le greffier Jean-Claude Louet, 9 mai 1750
 - Autorisation du lieutenant de roi de la ville et gouvernement et commandant, 9 mai 1750
- Rôle de l'équipage du bateau *Le London*, 70 tonneaux, 9 mai 1750
 - Signature du rôle d'équipage par le capitaine et le propriétaire du navire, 9 mai 1750
 - Autorisation et directives du contrôleur de la Marine, 9 mai 1750
 - Attestation du Trésorier particulier des Invalides de la Marine, 9 mai 1750.
- État des vivres et ustenciles délivrés des magasins du roi pour la subsistance des passagers, 9 mai 1750
- Facture des munitions, marchandises et vivres provenant des magasins du roi à à remettre à l'abbé Leloutre, 9 mai 1750
- Instructions de l'intendant Bigot, 10 mai 1750
- Facture des marchandises livrées par Amiot au sieur Jalin Capitaine du Bateau le *London*, 12 mai 1750
- Instructions de Vergor, propriétaire du navire *Le London* au capitaine Jalin, 12 mai 1750
- Instructions de l'intendant Bigot concernant un passager acadien, 13 mai 1750
- Aucune trace d'un journal de navigation

Le Vaisseau Le London — *Allant au Port de Québec*
 N° 20 — A L'ARMEMENT.
 DEPARTEMENT DE QUEBEC.

ROLLE de l'Equipage du *Vaisseau Le London*
 du port de 70 — Tonneaux, armé de — Canons, percé pour
 tirant d'eau chargé *Sept* — pieds, & non chargé *vingt* — pieds, un
 Pont — gaillard, appartenant à *21 de Voitures* — armé à *Quatre*
 par *100* — sous le commandement de *Jacques Jalain*
 pour aller au *Port de Québec* avec
 un — mois d'avance, qui doivent courir du jour de la sortie
 de *cette* *supplément* *deux* *mois*

- Rôle de l'équipage du bateau Le London, 70 tonneaux, 9 mai 1750

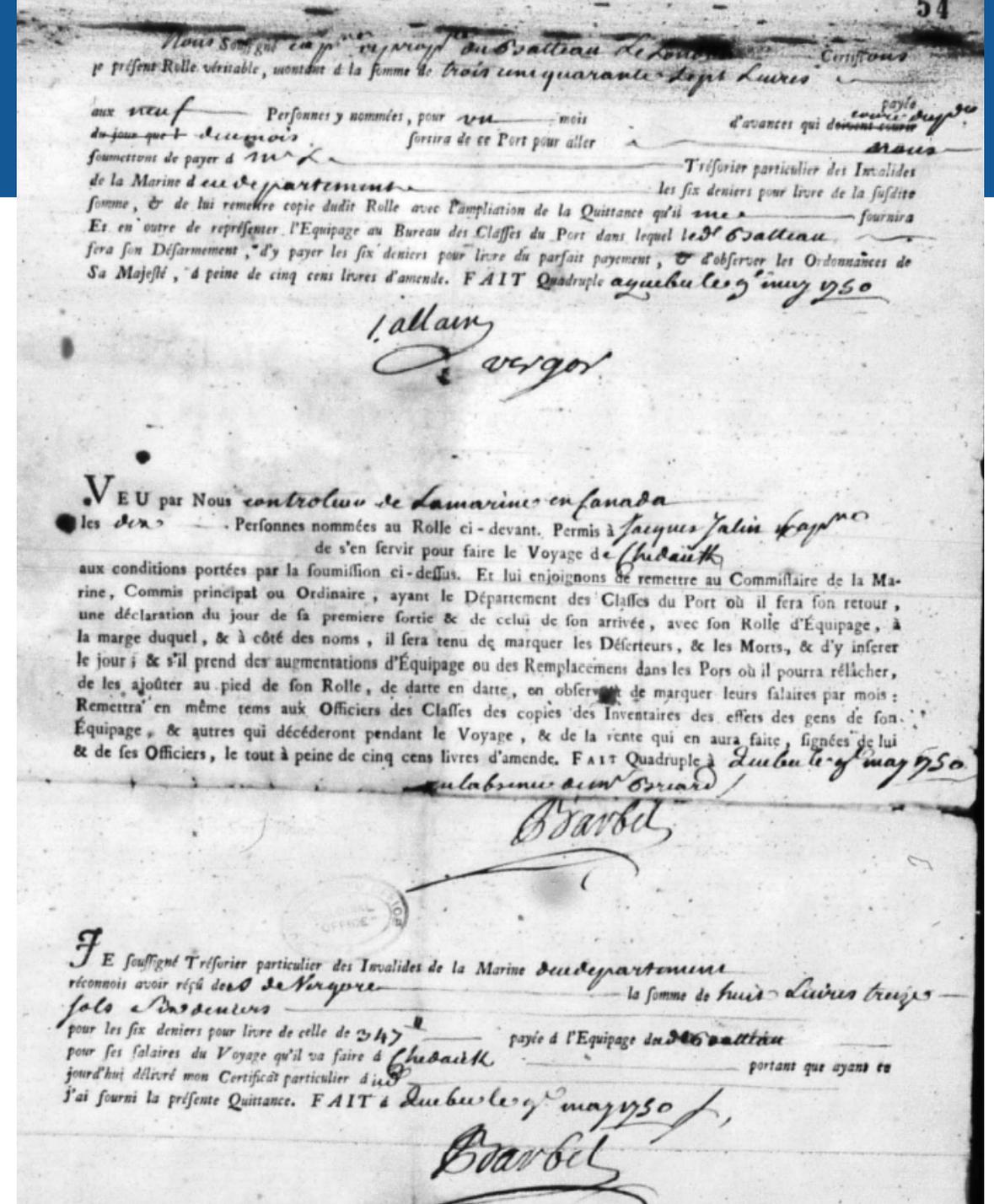
NOMS, SURNOMS, DEMEURS & QUALITEZ.	Age, Taille & poil	qualités & folde au service du Roy.	CLASSE & Folia.	AVANCES par mois.
<i>Jacques Jalain de Grandville</i> <i>Captain</i>	48. P. n.			100
<i>Louis Dupuy</i> <i>M^e</i>	37. P. n.			55.
<i>Matelots</i>				
<i>françois Orlers de la Rochelle</i>	22. m. n.			35.
<i>michel Gadou de Québec</i>	22. m. n.			32.
<i>françois Bouillard de Québec</i>	22. m. n.			29.
<i>Jean Baptiste Fio de Québec</i>	21. m. n.			30.
<i>Jean marie Thibault de Québec</i>	22. P. n.			30.
<i>Joseph Gaulin de Québec</i>	17. m. n.			18
<i>françois Dugrais de Québec</i>	19. m. n.			18.
<i>Etienne Jalain de Québec</i>	16. P. n.		<i>Langages.</i>	

347

62/10 8 15 6

Invalides de la Marine et Contrôleur de la Marine

- Signature du rôle d'équipage par le capitaine et le propriétaire du navire, 9 mai 1750
- Autorisation et directives du contrôleur de la Marine, 9 mai 1750
- Attestation du Trésorier particulier des Invalides de la Marine, 9 mai 1750. Fait en vertu de l'Arrêt du Roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la Marine, mai 1709. Enregistré au Conseil supérieur de Québec le 14 octobre 1712 (Archives nationales à Québec, TP1,S36,P477)



État des vivres
et ustenciles
délivrés des
magasins du roi
pour la
subsistance des
passagers, 9
mai 1750

État des Vivres et Ustensiles qui ont été délivrés
des Magasins du Roy à Québec pour la subsistance
et Usage des passagers qui sont embarqués dans
Le Bateau Le London N° 741 en allant à Québec

Je Sçavois

Vivres pour Vingt hommes pendant Trente
jours

Trois Cent Livres de Lard
neuf Cent Livres de Bœuf
deux Barriques de Vin
Un quart de poivre
trois minots de sel

Ustensiles

Cinq Barrique d'Inde } Pour le vin
deux d'unz Barriques de vin }
deux quart Contenant Les pois et Le sel
vingt deux cœuvres
deux Bidons
Un plomb de sonde p^r huit Livres
six livres de poids de plomo 45
Une paire de Balance de cuivre avec son plan de fer

32

Un miroir de fer blanc
six Gamelles
quatre seaux
Une hache
Un fanal
deux Petites
Une Garniture de mesure
Une Pompe de fer blanc
Je sçavois M^r Commandant Le Bateau Le
London Au mois d'Avril de M^r de Mons^r de St. Leger
Les Vivres et Ustensiles mentionnés au Present
État dont Je promets rendre Compte fait
double à Québec Le onze May mil Sept
Cent Cinquante Jallart

Je sçavois M^r de Mons^r de St. Leger
Le onze May mil Sept
Cent Cinquante Jallart

Facture des munitions, marchandises et vivres provenant des magasins du roi à remettre à l'abbé Leloutre, 9 mai 1750 (Estèbe, garde magasin)

62

*Facture des Munitions, Marchandises, & Vivres
 sortis des Magasins du Roy agues et chargés
 de l'ordre de Monsieur Sigot, Intendant de la Marine
 en la Nouvelle France, dans le Bateau le London Bateau
 pour Jacques Salin, sous porteur et remis au Mons^r Leloutre
 pour le porteur, a été fait par*

Estèbe

N^o 1. une Balle Contenant
 201 au 1/2^e mouton pour mutamer en six piers.

2. une Balle Contenant
 268 au 1/2^e mouton en 8 piers.

3. une Balle Cont^e
 205 au 1/2^e mouton en 6 piers.

4. une Balle Cont^e
 199 au 3/4^e Cadis en 9 piers
 39 au 3/4^e mouton en une pier.

5. une Balle Cont^e
 120 au Cadis en 5 piers
 40. Capote vins pour homme
 2. Courant, de Bord^e.

6. une Barrique Cont^e
 200. Chemis^e, de toile Manche, vins.

7. une Barrique Cont^e
 100. Chemis^e, de toile Manche, vins
 40. Fil de femme
 10. Capote vins pour homme.
 15. Pain pour les gens.

8. une Barrique Cont^e
 12. Capote Galonné, pour homme
 3000. Laine, a fond re
 200. alènes droit,
 200. Carabour,
 200. Balle fun

62

Facture des munitions, marchandises et vivres provenant des magasins du roi à remettre à l'abbé Leloutre, 9 mai 1750 (Estèbe, garde magasin)

70. ...
 200. Cartouches Boucheron
 12. Capote vin, pour enfants
 18. Jeune pour hommes
 N° 9 ... une Halle Cont
 29. Capote vin, pour enfants
 40. Jeune pour hommes
 4. Couverts, de Nord
 10. ... une Halle Cont
 60. Capote vin, pour hommes
 4. Couverts, de Nord
 11. ... une Halle Cont
 8. Capote Galonné pour hommes
 12. Jeune vin, pour Je
 29. Couverts, de 2. p.
 12. ... une Halle Cont
 54. Couverts, de 4. pointe
 6. Couverts, de 2. pointe
 3. puer, Huban de foye pour mitane
 13-14-15-16. L. ... 4. Caim Cont
 100. farine de Chané de 4. pointe
 60. d'houpe
 17. ... un Baril Cont
 150. factis moyenn
 18. ... un Baril Cont
 3000. puer a farine
 19. ... une Halle Cont
 80. Couverts, de 2. p.
 20. quintaux plomb engrain, en 10 Barils de 200.
 30. quintaux plomb en Halle, en 15. Barils Jeune
 2000. poudre de guerre en 20 Barils de 100. Chacun
 100. Chaudier, de fuyris Jaune p. 256. en 4. Barils

85. Vaux. De long marin vert, en 2. Barils
 Juree
 1. Barrique de miel
 2. Barrique de vin
 60. quintaux de sel de mer en 30. Barils de 200. Chacun
 12. quintaux Jeune vitis en 6. Barils Jeune
 18. d'huile en deux Barils
 16. Vitte d'auder en un quart
 471. quintaux un litre net farine entiere en 250 quartet
 17. quintaux 98. net farine fleur en 10. quartet
 29. quintaux 5. net de biscuit Bisblan en 30. Barils

Je sougnie M. Du Sallieu le Loidon Secours, asou
 ruer de M. Estèbe Garde des Magasin du Roy
 a quebe les Munitions, marchandis, et vivres, mention
 en la presente facture. Bien Conditionné Les quels Je
 promets porter et remettre a M. Leloutre, sans les
 Risques et Perils de la mer fait Tripple a quebe le
 Neuf may mil sept cent Cinquante
 Estèbe

Je paye nous Ch. Cont. Du Roy en fr.
 Consule Intendant de Justice, Police
 Financ, et de la marine en la nouvelle
 France
 Rigor
 Papier N° 1

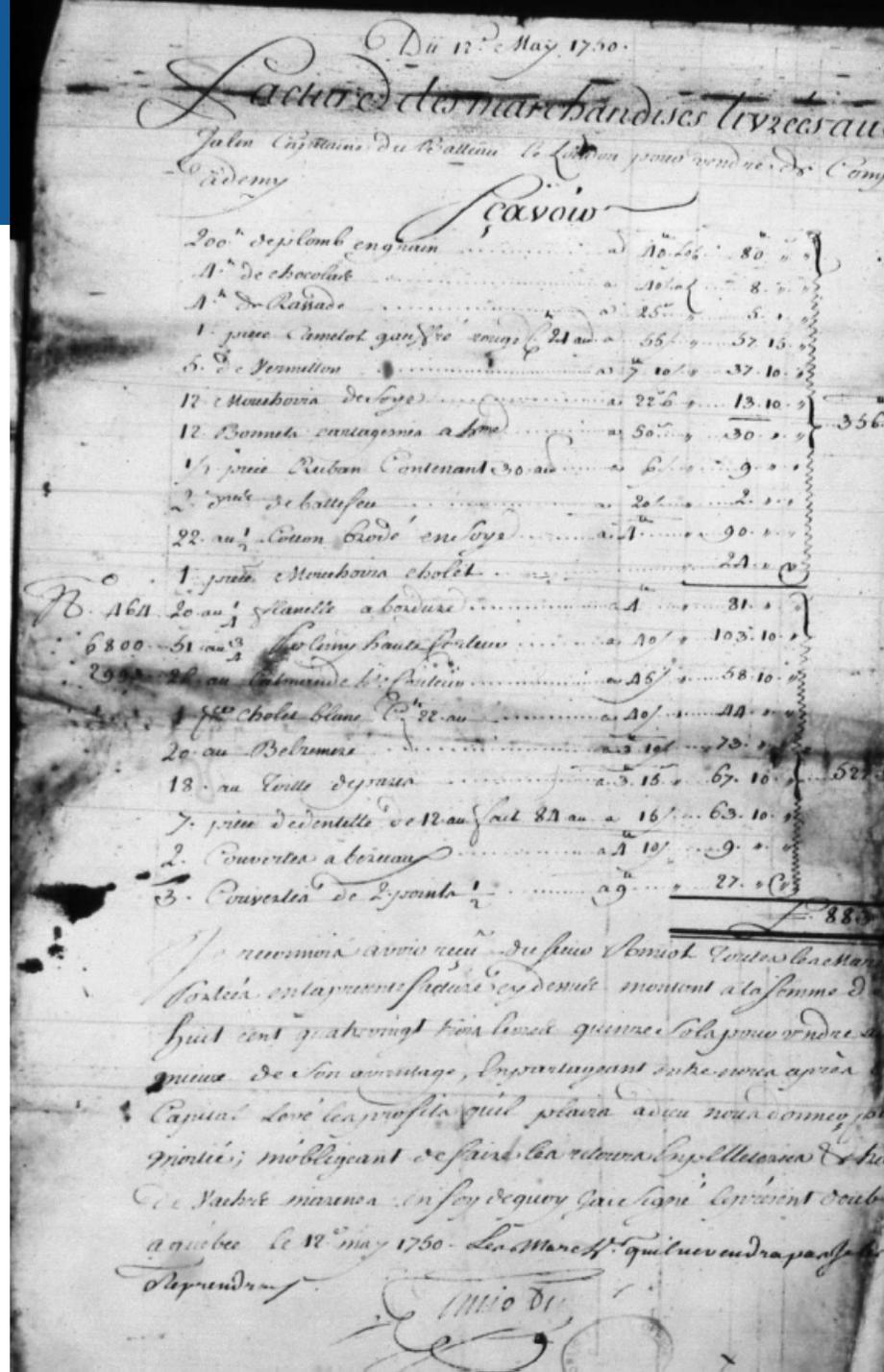
Instructions de l'intendant Bigot, 10 mai 1750

60

Instruction pour le *Nalim* Commandant le
Bateau *Le Landau* freté pour le Roy et destiné
pour *Gedaiik*
Il mètra a la voile au premier Vent favorable pour
ferindre au Coste de *Gedaiik* et lorsqu'il sera a la
proximité dudit port il fera les signaux de son Espie
En cy joim auxquels M. Le *Hyalliv* de la forme
Commandant répondra.
Estant arrivé, Il mètra son chargement aux ordres
de M. L'abbé *Le Loure* missionnaire qui lui y
déchargera les factures le supposé que ce missionnaire
ne fut pas a *Gedaiik* Il les mètra aux ordres
de M. de la forme qui fera décharger les factures par
le garde magasin au Coste d'icelles et commandant
Il restera l'usuelle aux ordres dudit M. Le Loure qui
l'employera suivant les besoins du service, et supposé
que ce missionnaire ne soit pas au port il suivra
les ordres dudit M. de la forme ^{mi le Roy juge} ~~mi le Roy juge~~
Juge a propos de le recevoir a quibc Il prendra des
bons ordres paragers qui lui donnera
au surplus pour les recommander de prudence
de faire tout ce qui lui sera commandé pour le
service du Roy soit par les vents ou par
M. de la forme.
A quibc le 10 May 1750.
Bigot



Facture des marchandises livrées par Amiot au sieur Jalin Capitaine du Bateau le London, 12 mai 1750



Instructions de
Vergor,
propriétaire du
navire Le
London au
capitaine Jalin,
12 mai 1750

Jaler capitaine Dubatau le London
suivra les soide qui luisera donné
par ce mesieur a che daigue
et au qua on le ranvoit a quebee
et qui puisse vendre le pain et les
poy et le laste qui lora de trope
il le vandra pour de la pelterij
coute louservie au quastor
tenaste et si il peu antrouvé
un noir il me la gétora et de la plumme
fait a quebee ce 12 may 1750

Vergor

Instructions de l'intendant Bigot concernant un passager acadien, 13 mai 1750

Le Sr. Bigot, Capitaine du Bateau de l'ordonne
allant à l'Acadie, remporta le Bord
de l'Acadie, le Sr. Mignard, acadien, et le Sr.
de la Roche, l'Acadien, par un
la traverser, quelques le 13. may 52
1750

Exemple de procédures judiciaires

Procédures criminelles contre des membres de l'équipage du navire «le Saint-Joseph» de Bordeaux qui ont refusé d'aller plus loin croyant le navire trop fortement endommagé pour continuer sa route après que le dit navire ait touché une roche près de l'île d'Orléans, 19 août 1735 - 20 septembre 1735 (Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

Ce dossier en matières criminelles comprend :

- la déclaration de Pierre Tastet, capitaine du navire, au greffe de la ville de Québec;
- un procès-verbal du dit Tastet;
- la déclaration de Pierre Lafargue, premier pilote
- La déclaration de Jean-Baptiste Vernier, deuxième pilote, au greffe de l'Amirauté de Québec;
- des assignations;
- les répétitions de l'équipage sur le procès-verbal et la déclaration du capitaine;
- la descente à bord du navire;
- des interrogatoires et informations;
- une requête du dit Tastet;
- le rapport des assignations données pour l'information;
- un recollement;
- le jugement pour le recollement en la confrontation des témoins;
- les conclusions du procureur du Roi;
- des confrontations faites par le lieutenant général de la Prévôté de Québec;
- un interrogatoire sur la sellette des accusés

Déclaration de Pierre Tastet, capitaine du navire, au greffe de la ville de Québec, 19 août 1735 (Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

- Récit des événements

Déclaration au greffe
Du d. L'Amirauté de Québec
Du Navire les J. Joseph
De Bordeaux

1062

Aujourd'hui dix-neufième Aoust mil sept cent trente Cinq en Comparu au greffe de la dite de Québec de Jean Pierre Tarté maître du bâtiment francois nommé le St Joseph de Bordeaux du port de Cinq Cents tonneaux ou environ lequel a dit et déclaré qu'il auroit appareillé de l'Estade le quatorze de ce mois sur les six heures du Soir Celine la fraicheur de la paroi du Nord est et auroit mouillé sur les dix heures du Soir par le travers du trou f Sabrier, que le quinze il auroit appareillé du Lieu sur les Cinq heures du matin le vent au Sud petit frais, le soir rendu au lieu de faire la travers, la quelle il auroit commencée sur les quatre heures du Soir par le travers appelée Nouvelle auroit lehoice sur les Cinq heures du Soir sur la tarture de l'est, ou il auroit esté jusqu'à trois heures du matin a jam la grande a ribord sur le bout de la tarture a jam a son

LES
E. LA

Ordonnance afin d'assigner des témoins, 22 août 1735 (Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

1062
4
De l'ordre de Monsieur Pierre André Lesieur
A faire en fonction de Lieutenant, Comte du Roy et son Lieutenant
de AB, General, Civil et Criminel au siège de
l'Amirauté de Québec; de la Requête ou
procureur du Roy ad. siège; soit donné
assignation aux témoins, qu'il voudra
a comparoir faire civil, # Demain, une heure de relevée,
20. par devant Nous en la Chambre criminelle
de lad. Amirauté au palais de cette ville,
pour déposer en l'information, qui sera
par Nous faite et ensuite procéder comme
de raison, mandons; fait a Québec le
vingt deux. août mil sept cent trente
cinq. ANTOINE DE LAUNAY

Visite du navire

But : Constater par horloge l'eau que fait le navire

Présence du juge de l'Amirauté et du greffier

Témoignages de l'équipage

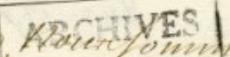
Experts :

- Deux anciens capitaines
- Charpentier du roi
- Charpentier constructeur de navire

(Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

22. aout 1735.
Extrait des Registres de
l'Amirauté de Québec

Jeune abord a l'Effet de
la visite du Bateau

Aujourd'hui vingt deux. Aout mil sept cent trente cinq, Nous Sieur André Louis Sieur Deleigne, Conseiller du Roy et son Lieutenant general, Civil et criminel au sieg de la prouote de cette Ville, faisant la fonction de Juge de l'Amirauté a ceant du Devoir du Lieutenant general dud. sieg, le Procureur du Roy au sieg present, en Execution de Notre ordonnance en date de ce jour d'huy, Etant en fin de requête et nous presentés par sieur Pierre Tasterm. du Bateau francois nommé le S.^r Joseph de Bordeaux,  Nous sommes transportés abord dud. Bateau avec Notre Greffier, a l'Effet d'ice present a la visite a faire dud. Bateau, et voir constater l'eau que fait ce Bateau par horloge, ou l'eau auour pris et reçu le serment en la maniere acoutumée d'ice

Le sieur
Chirurgien

2
Sieur Joseph Bonnetus Second Duod. Major
Pierre Lafargue premier Pilote et Jean Bapt.
Vernier Second pilote et son Nomme
francois Mourat, francois Schonave,
Nicolas Venille, Charles Fauds, Jean Courtin,
Jean Siguere, Bertrand Soules et Jean
Baudin Matelote dud. Equipage de dire
verité et de nous declarer a quelle heure
on a commencé a pomper ce jour d'huy
matin, l'heure qu'on a finy, et si l'eau
point pomper depuis; ce qu'ils ont tous
juré et promis faire, et nous ont tous
unanimentement dit qu'il estoit entre cinq
a six heures du matin lorsqu'ils ont
commencé a pomper, et que la pompe
estoit haute auant fin heures, n'ayant
pas été un quart d'heure a la même hauteur,
ensuite Nous auour pris et reçu le serment

Interrogatoire sur la sellette de Joseph Levesque, 29 août 1735

La sellette "était le petit banc de bois sur lequel s'asseyait l'accusé

ses juges. Le siège était des raisons et symboliques. L'accusé se trouvait dans une posture inconfortable et



intérogé par très bas pour psychologues

trouvait dans tout à fait humiliante.

(Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

- 1 -
L'an mil sept cent trente cinq le vingt neuf. Aven
rue de la rue du Marais Notre Dame Andre' Louis J. Pelletier
Con.^{te} du Roy et son Lieutenant general Civil et Criminel de
Siege de la premiere de Quebec et faisant fonction de Juge de
l'Amirauté a cause du décès du Lieutenant general du Siege
Etant en la chambre Criminelle du Siege, ou étoient les
s.^{rs} Louis Poulin Courval Con.^{te} du Roy et son Procureur de la
Jurisdiction des trois Rivières Jacques Binquet de l'ancien Juge
Procureur de la Jurisdiction Régimentale de Notre Dame des Anges
qui Nous avons pour Juges, apres avoir procédé
alors de la Jurisdiction Criminelle Extraordinairement fait
Interrogé al'areg.^{te} du Procureur du Roy delad.^{te} Amirauté contre
Joseph Levesque, Jean Pilotton, Jean Jouman, et Jean
Jacques Theriz de Paris, accusés prisonniers en prison
Notre Dame de la Ville, avoir Mandé led. Levesque qui alté
amené par les arches du grand Pénitencier; lequel accusé
Etant assis sur la sellette a fait serment de dire et répondre
verité, sur les faits dont il seroit par Nous enquis, apres
quoy l'aveu Interrogé ainsi qu'il ensuit
Interrogé de son nom, surnom, age, qualité et demeure
A dit s'appeller Joseph Levesque, age de vingt six ans ou
environ, un habitant de la Navire les. Joseph de Bord.
Natif de la bouge pres de la Haye de Grace, Collège de la bouge
Interrogé s'il n'est pas un desquels se dit de la Navire de
s.^{rs} Joseph
ARCHIVES
A dit qu'il intervient en quatre de ces Navires de la Navire de

Conclusions de Boucault, procureur du Roi au siège de l'Amirauté établi à Québec, 27 août 1735

(Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

1062
26

Je par nous Procureur du Roy de la Nouvelle-France
de Québec les charges, et informations faites à Notre requeste
contre les Nommez Joseph Levesque, Jean Piloton, Jean Jouspan
et Jean Jacques Thierry dit Paris, tous officiers Marins
et Matelots sur le Navire le Sr. Joseph Desbordes, deff.
et accusé de seditieux abord du d. Navire envers leur Capitaine.
Les Interrogatoires subz par le d. accusé, les recollèmes
de témoins en leurs depositions et la confrontation faite
d'eux avec le d. accusé ensemble les procès verbal fait
à bord par le d. capitaine, déclaration faite au greffe de Lam.
ainsi que celle faite par les Nommez Lafargue et Vermier
1^{er} et 2^{es} Juges sur le d. N. Lesons en date des 19. 20. 22.
23. 24. et 25. du present mois

Je Requier pour Le Roy que les d. Levesque, Piloton
et Jouspan soient declarés devenus atteints et convaincus
de seditieux et de rebelle envers leur Capitaine pour
réparation de quoy, qu'ils soient condamnés à être appliqué
au carcan de la place publique de cette Ville le 1^{er} jour de
Marché qui se tiendra en celle et y demeurer attachés
par le col lespace de deux heures avec chacun un écriteau
deuant et derrière portant ces mots (Seditieux et rebelle
à son Capitaine) que desoffenses leur soient faites de résiduer
sur plus grande peine et qu'ils soient condamnés en outre
chaque en trois livres d'amende envers Le Roy. et qu'à
égard du Nommez Jean Jacques Thierry dit Paris Matelot
il soit mandé en la Chambre et admissité, que desoffenses
luy soit faite de résiduer sur peine de punition corporelle
et qu'il soit condamné en six livres d'amende appliqué
à l'Hotel Dieu de Montreal, laquelle amende le d. Capitaine
fera reme de l'assigner au greffe auant son départ pour la route
à la fin de son voyage sur les gages et loyers du d. Paris.
Fait à Québec le 27. août 1735. Boucault

Verdict et sentence

(Archives nationales à Québec, TL5,D1062)

*partie de l'expedition
du navire "le St Joseph"*

Veill Le Sieur Criminel par Nous Extraord.
fait et instruit ala Requete d'uprocurcur du Roy de
l'Amirauté de cette Ville, demandeur et accusateur
contre Joseph Leveque entre autres sur le Navire le
St. Joseph de Bordeaux mouillé actuellement en cette rade,
Jean Piloton Charpentier sur led. Navire, Jean Jousan
Patron de Chaloupe, et Jean Jacques Thiry d'Paris matelot,
diffendeurs et accusés, pris en mer et pris en la rade de
cette Ville, les Interrogatoires subis par les accusés,
contenant leurs reconnoissances, confessions et dénégations
en date du vingt trois d'april dernier. Informations fait
contre les accusés led. jour; Decret d'epreuve par
Nous deurné contre led. accusés le vingt quatre d'oct. mois.
Recollement fait de temoign en leurs dispositions led.
jour. Confrontation des temoigns aux accusés le
vingt cinq et vingt six d'oct. present mois; et les conclusions
du Procureur du Roy, Interrogatoires subis par led.
accusés sur le felleto en la Chambre Criminelle de l'Amirauté
ce jour d'hy et tout Consideré. NOSTRE ARREST
Leau de feu Monsieur Louis Couvral Couvral Com.^{te} du Roy
et son procureur en la Jurisdiction des trois Rivieres et
Jacques Languet de Vaucouze Juge President de la Jurisdiction
Signeuriale de Notre Dame des Anes NOSTRE DECLARATION
Que led. Leveque Piloton et Jousan d'ictes temoigns et ennuanceur
de sedition et desobeissance envers le S. Taster leur Capit.^{ne} pour
reparation de quoy NOSTRE CONDAMNATION tous les trois a être
appliqués au Carcan de la place publique de cette Ville le jour
vendredy de demain et jours suivants prochains sept heures du
matin et a être attachés par le Col l'espace de deux heures
avec chacun un Ecriteau devant et derriere portant ces mots
Seditieux et desobeissant a son Capitaine. Lesd. Jousan
diffences de recidiver sur plus grande peine. Et le dit
en outre chacun entres livres d'amende au
dit. Jean Jacques Thiry d'Paris

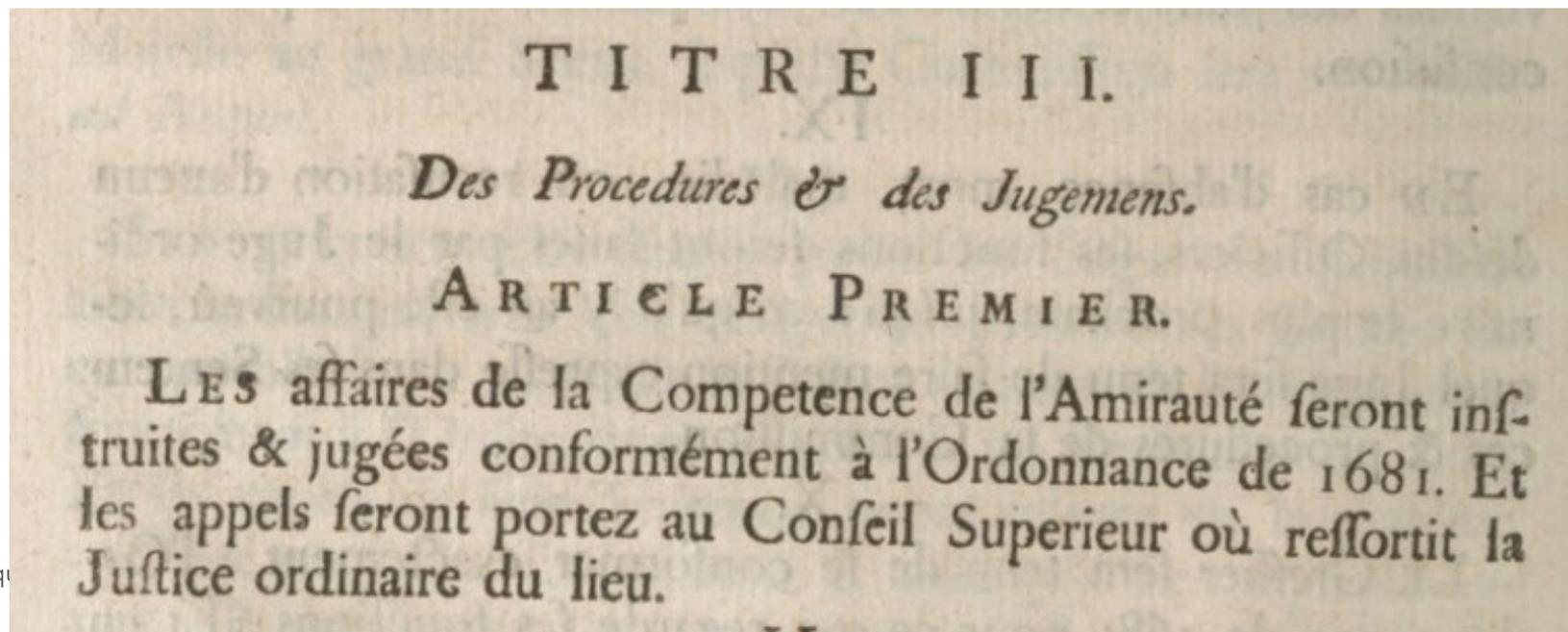
qu'il sera Mandé en la Chambre au premier d'audience
et amercoré; lesd. Jousan diffences de recidiver sur plus grande
peine de prison corpuelle et lesd. temoigns en fin livrer
d'ammone applicable al'Hotel Dieu de Montreal, laquelle
ammone NOSTRE ORDONNONS au Capt.^{ne} de assigner au
greffe de l'Amirauté avant fond de parr; pour lesd. temoigns par luy
ala fin de son voyage sur les Cayes et la Gironde de Paris
Mandons Et fait a Quebec par Nous Com.^{te} du Roy
et son Lieutenant general Rivin et Criminel au sieur de
la Bretonne sur. Leube faisant les fonctions de Juge de
l'Amirauté accusé de deuda du Lieutenant general du dit
Sieur, le vingt neuf d'Oct. mil sept cent trente cinq, p.
Bingue Couvral Couvral
amercoré

Verdict : Sédition et désobéissance envers le S. Taster leur capitaine

Sentence : Nous les condamnons tous les trois a Être appliqués au Carcan de la place publique de cette ville vendredy deuxième jour de septembre prochain sept heures du matin et y demeurer attachés par le Col l'espace de deux heures avec chacun un Ecriteau devant et derriere portant ces mots Seditieux et desobeissant a son Capitaine, leur faisons deffences de recidiver sur plus grande peine les cond[amns] en outre chacun en trois livres d'amende

Appels devant le Conseil supérieur de Québec

- TITRE III.
- Des Procédures & des Jugemens.
- ARTICLE PREMIER.
- LES affaires de la Competence de l'Amirauté seront instruites & jugées conformément à l'Ordonnance de 1681. Et les appels seront portez au Conseil Superieur où ressortit la Justice ordinaire du lieu.



Cause en premières instances qui sera portée en appel

Cause entre le sieur Charles Caillot (Cailleau, Caillaud), capitaine en second sur le navire le Fidel (Fidèle), demandeur, assisté du sieur Dorceval, son procureur, contre le sieur Michel Sallaberry (Salaberry), capitaine et propriétaire dudit navire, défendeur, comparant par le sieur Nouette.

La demande concerne un billet consenti par ledit défendeur en date du 5 octobre 1741 concernant le désarmement dudit navire.

Le défendeur plaide que le billet n'est présentable que sur l'arrivée dudit navire à Louisbourg et donc que la demande est prématurée.

Le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 200 livres, 20 décembre 1741 (Archives nationales à Québec, TP2,S11,SS1,P38)

Appel

Appel mis à néant de la sentence rendue en l'Amirauté de Québec, le 20 décembre 1741, dans la cause entre Michel Salaberry, propriétaire et capitaine du navire Le Fidèle, contre Charles Caillot, navigateur, capitaine en second sur le dit navire Le Fidèle. Michel Salaberry est condamné à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, 5 mars 1742 (Archives nationales à Québec, TP1, S28, P19223)

Ordonnance de l'Amirauté
Entre f. Michel Salaberry propriétaire et capitaine du
Navire Le fidèle, appellant de sentence et l'Amirauté
de cette ville le ditte du vingt Décembre dernier soussigné
par Joseph Garon huissier de ce conseil porteur de
d'appoint; Et Charles Caillot navigateur et
Capitaine en second sur le ditte Navire Le fidèle, Intimé
Comparant par Pierre Boirice praticien aussi porteur
de l'appoint d'autre part, Dii l'ad. sentence sur l'appel
sans préjudice aux droits et actions de l'appellé et
appellans en fondation après l'ad. Intimé la somme de
deux cent livres contenue en son billet du cinq octobre d.
deux cent livres l'ad. sentence non payée.

Prises

Sentence déclarant de bonne prise le vaisseau anglais «La Marguerite» par un groupe composé de 37 Sauvages et de trois Français, et ordonnant la distribution des deniers provenant de sa vente; lesquels deniers seront remis au sieur Guyon avec ordre de payer les Sauvages selon les conventions qu'ils ont entre eux, à la réserve d'un dixième du total des deniers de la prise qui seront délivrés au receveur général de l'Amirauté de Québec, 14 mars 1712 [Document insinué le 14 octobre 1712] (Archives nationales à Québec, CR301,P767)

Sentence déclarant de bonne prise, le vaisseau "La Marguerite", et relevant de la chebelution les deniers provenant de sa vente.

Louis alexandre de Bourbon comte de
Toulouze, Amiral de France Veu par nous la procédure faite
par les Juges Connoisseurs des Vaisles maritimes à Québec, Sur la
Prise d'un Vaisseau nommé la Marguerite, contenant la sentence
par eux rendue le dix Sept. Octobre 1710. porteur que lad. prise
paroissoit avoir esté faite par trente Sept Sauvages et trois François,
Et en sera tiré pour le droit de l'Amirauté l'édicte de la prise
qui en revient aussi trois François, et pour cet Effect qu'Inventaire
des Effects contenus en lad. prise sera fait, les parties Intereffés
présentes ou devenues appellés, Pour ensuite estre déchargés et
Vendus, de laquelle Vente les procès Verbaux seront mis entre les mains
d'un Receveur de l'Amirauté pour reconnoistre ce qui revient auxd. trois
François, et prendre les dix. ans nous appartenant Sur leur part, Et le
surplus des deniers remis au nommé Guyon qui a fait la prise
Après qu'il aura payé lesd. Sauvages des conventions faites Entr' eux
Lad. sentence rendue apres les procédures requises et nécessaires en
parait clair, et les Interrogatoires dud. Guyon deesd. Sauvages et Anglois
prisonniers, les Procès Verbaux du Vingt deux. du mois d'Inventaire

La tenue des registres selon le règlement de 1717

- XII. LES Procureurs du Roy & les Greffiers seront obligez de tenir des Registres, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1681. Et si ces Officiers sont choisis parmi ceux des Jurisdicions ordinaires, ils tiendront leurs Registres distincts & separez pour chaque Jurisdiction, Et sans que les affaires de l'une soient confondües avec celles de l'autre,

État des registres du greffier de la Cour d'amirauté de Québec, septembre 1737

Arrêt du Conseil d'état du Roi ordonnant de dresser un procès-verbal de l'état des registres du greffe de l'Amirauté de Québec qui n'ont pas été cotés et paraphés par feu Jean-Baptiste Couillard, sieur de L'Espinay, lieutenant général de l'Amirauté, en conformité avec l'ordonnance de la Marine d'août 1681, et nommant à cet effet le sieur Verrier, procureur général du Roi, 18 mai 1737 (Archives nationales à Québec, TP1,S777,D62)

<https://advitam.banq.qc.ca/notice/398481>

Procès-verbaux des vacations et de l'état des registres du greffe de l'Amirauté de Québec, par Louis-Guillaume Verrier, 20 mai 1737 - 12 octobre 1737 (Archives nationales à Québec, TL5,D1137)

<https://advitam.banq.qc.ca/notice/388428>

Publiés dans *Les registres de l'Amirauté de Québec par Louis Guillaume Verrier*, dans Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1920-1921, [Québec], Ls-A. Proulx, 1921, p. 106-131.

N.B. Décrit seulement les registres et non les liasses de feuilles séparées, sauf un carton

État des registres du greffier de la Cour d'amirauté de Québec, septembre 1737 (Les registres du dit greffe, tant ceux des causes d'audiences que ceux des déclarations et autres prescrits par la dite ordonnance de la Marine, livre premier, titre quatre, article cinq et suivants)

Ordonnance de la Marine de 1681. Registres du greffier	État des registres du greffier de la Cour d'amirauté de Québec, septembre 1737 (RAPQ 1920-1921)
ARTICLE VI. LE premier [registre] servira pour les causes d'Audience	1719-08-19 au 1736-08-22, date de l'installation de Boucault (4 volumes pour les causes d'audience et jugements et un carton des feuilles détachées servant de plumitif contenant des jugements)
ARTICLE VI. LE second [registre] pour les jugements rendus sur procès par écrit.	Le premier volume pour les procès par écrit en matières civiles, 1719-09-07 au 1726-07-23
ARTICLE VI. LE second [registre] pour les jugements rendus sur procès par écrit.	Le second volume du dit second registre pour les procès criminels, 1723-08-27
ARTICLE VII. LE troisième [registre] servira pour l'enregistrement des Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Provisions, Commissions & Installations d'Officiers, Réceptions des Maîtres & Pilotes, & des Titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les Vaisseaux, Marchandises & Pêcheries.	1719-08-19 à 1737 (1 volume)
ARTICLE VIII. LE quatrième [registre] contiendra les Congés,	1719-09-27 jusqu'à l'installation de Boucault en août 1736 (5 volumes et un cahier)
le cinquième [registre] les Rapports des Capitaines & Maîtres de Navire, ensemble les Déclarations des prises, naufrages, & épaves de Mer, & tous les Actes faits en conséquence.	1719-08-28 jusqu'à septembre 1737 (5 volumes)
ARTICLE IX. LE sixième [registre] servira pour le dépôt de tous les procès qui seront produits, & de tout ce qui sera consigné au Greffe.	1720-01-31 au 1736-11-13 (1 volume)
ARTICLE X. ET le septième [registre] contiendra le Rôle des Maîtres Matelots, Pêcheurs & Mariniers étant dans le ressort du Siège, avec le nombre, port, & fabrique des Vaisseaux appartenant aux Bourgeois demeurant dans son étendue.	... qu'il n'a point été jusqu'ici en usage de tenir de pareil registre au dit greffe.

Rapport sur les anciennes archives françaises, 1789

- L'article 45 de la capitulation de Montréal, disait: "Les registres et autres papiers du Conseil Supérieur, de la prévôté et amirauté de la même ville, ceux des juridictions royales des Trois-Rivières et de la ville de Montréal, ceux des juridictions seigneuriales de la colonie, les minutes des Actes des notaires des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes dont ces papiers dépendent."
- Dans le rapport du comité nommé par lord Dorchester en 1789, pour examiner les anciennes archives françaises, nous lisons, à la date du 4 août 1789: "Le comité a ajourné au bureau de M. le secrétaire Pownall, pour examiner l'état et le contenu d'une grande caisse de documents endommagés, mentionnés dans l'inventaire de M. le secrétaire Pownall. "
- Le comité constate que cette caisse contient des registres des causes dans la Cour d'amirauté, avant la Conquête, ils sont tous si pourris que l'on ne peut les lever, excepté un registre pour 1759, qui a le titre suivant sur la seconde feuille: "Le présent registre contenant cent quatre-vingt-dix-huit feuillets, celui-ci compris, a été paraphé par premier et dernier feuillet, par nous Guillaume Guillimin, conseiller du roi, lieutenant particulier de la prévôté, et lieutenant-général civil et criminel de l'Amirauté de cette ville, pour servir à l'enregistrement des causes d'audience de l'Amirauté; fait à Québec le huit juin, mil sept cent cinquante-neuf;" il est signé Guillimin. "Ce livre est aussi dans un très mauvais état; il contient sur 22 feuilles écrites, marquées 1 à 22, les jugements de la Cour d'amirauté, authentiquées par la signature de M. Guillimin, juge de cette cour, excepté les deux dernières feuilles qui n'ont pas de signature.

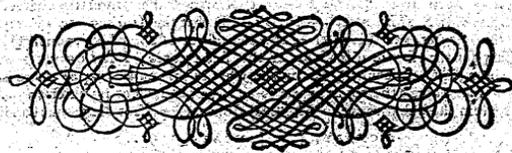
Rapport sur les anciennes archives françaises, 1789 (Publié en 1791)

ANCIENNES Archives Françaises,

O U

EXTRAIT Des Minutes du Conseil

Qui concernent les Regîtres du Canada
lorsqu'il étoit sous le gouvernement de France.



A QUÉBEC.....CHEZ SAMUEL NEILSON,.....M. DCC. XCI.

Le Comité a ajourné à l'office de Mr. le Secrétaire Pownall, pour examiner l'état et le contenu d'une grande caisse de papiers endommagés, mentionnés dans l'inventaire de Mr. le Secrétaire Pownall.

Le Comité trouve que cette caisse contient des régîtres des causes dans la Cour d'Amirauté avant la conquête, qui sont tous si pourris que l'on ne peut les relever, excepté un régître pour 1759 qui a le titre suivant sur la seconde feuille.

“ Le présent régître contenant, cent quatre vingt dix huit feuillets, celui-ci compris, a été paraphé par premier et dernier feuillet par nous Guillaume Guillemain Conseiller du Roi, Lieutenant particulier de prévosté et Lieutenant Général Civil et Criminel de l'Amirauté de cette ville pour servir à l'enrégitrement des causes d'audience de l'Amirauté, fait à Québec, le huit Juin mil sept cent cinquante neuf. **GUILLEMIN.**”

Ce livre est aussi dans un mauvais état de conservation il contient sur les 22mes. feuilles écrites marquées de 1 à 22 des jugemens de la Cour d'Amirauté authentiqués par la signature de Mr. Guillemain juge de cette Cour, excepté les deux dernières feuilles qui n'ont point de signature.

Dans la caisse il y a un inventaire sur deux feuilles de papier en bon état avec le titre suivant, “ Récapitulation du Greffe d'Amirauté, le tout étant arrangé par ordre alphabétique comme ci-après mentionné,” cet inventaire paroît être un état des régîtres et des papiers détachés concernant les causes d'Amirauté commençant avec l'année 1731 et finissant dans l'année 1759.

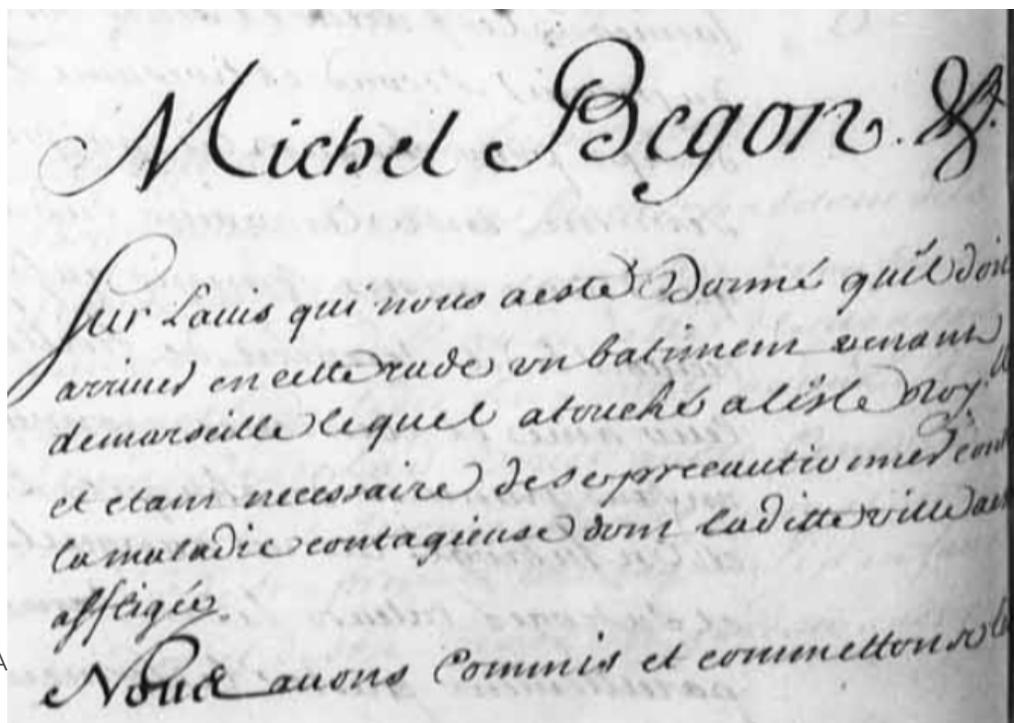
Commission de huissier royal en la Prévôté et Amirauté de Québec

Commission de huissier royal en la **Prévôté et Amirauté** de Québec accordée à Joseph Caron, par l'Intendant Hocquart, 18 avril 1731 [Document insinué le 24 avril 1731] (Archives nationales à Québec, CR301,P1418)

634
Commission d'huissier à Jos. Caron
Gilles Hocquart Chevalier Conseiller
du Roy en ses Conseils Commissaire general
de la Marine ordonnateur faisant les fonctions
d'Intendant en la Nouvelle France.
Etant necessaire d'augmenter le nombre des huissiers
de la Prévôté, et Amirauté de cette Ville, et Estant
Informé que Joseph Caron a les qualités suffisantes
pour remplir les fonctions dudit office
Nous en vertu de pouvoir à Nous donné par
Sa Majesté et sous Son bon plaisir avons commis
et Commissions led. Joseph Caron pour exercer
led. office d'huissier Royal en la Prévôté, et
Amirauté de Québec et dans toute l'étendue du
Gouvernement de lad. Ville
Mandons aux officiers des dites Juridictions
qu'après que leurs aura apparu des bonniers
Vu, et Maure dudit Caron ils le doivent et
fasse Reconnoître en lad. Qualité enfoy de quoy
Nous avons Signé, et Contresigné par
Notre secrétaire Les présentes aux quelle nous
avons fait apposer le Cachet de Nos armes

Visite d'un navire

Ordonnance de l'intendant Bégon qui commet les officiers de l'**Amirauté** de Québec pour se transporter avec le sieur Bertier (Berthier), chirurgien, à bord d'un bâtiment venant de Marseille, dès son arrivée en la rade de Québec, se faire représenter les certificats de santé, faire visiter les malades par le sieur Bertier, obtenir tous les éclaircissements possibles du capitaine, etc. ; défense à l'équipage dudit bâtiment de descendre à terre à l'exception du capitaine, qui pourra y descendre avec lesdits officiers de l'**Amirauté** dans leur chaloupe ou canot, 22 juin 1723 (Archives nationales à Québec, E1,S1,P1536)



Michel Bégon. J.
Sur Louis qui nous a esté donné qu'il doit
arriver en cette rade en bâtiment venant
de Marseille lequel atouché à l'isle Roy.
et étant nécessaire de se précautionner contre
la maladie contagieuse dont laditte ville
affligée.
Nous avons commis et commettons

1723.

Quatrevingt-trois.

ff

officiers de l'amirauté de cette ville pour
en execution de l'ordonnance dont espye
est cy dessus transportée avec le sieur
Berthier chirurgien entretenu par le Roy
abord dudit bâtiment en son arrivée en
cette rade, se faire représenter par le capitaine
ou maître dudit bâtiment les certificats
de santé qu'il doit avoir et le transport
qu'il a eu pour venir en cette colonie, faire
visiter par led. sieur Berthier les malades
qu'il peut y avoir aboard dudit bâtiment,
demandes au capitaine officiers marins et
matelots les éclaircissements contenus dans
laditte ordonnance dont et dont ils
desferont procès verbal pour jecter au
rapport et être ordonné ce qui appartiendra
et cependant faisons défense à l'équipage dudit
bâtiment de descendre à terre à l'exception
du capitaine qui pourra y descendre avec lesdits
officiers de l'amirauté dans leur chaloupe ou
canot mundous & fait à Québec le vingt
deux Juin mil sept cent vingt trois
M. Bégon

Archives la Cour d'amirauté de Québec

Cote	Titre	Dossiers	Pièces	Images (Une page par image)	Pièces associées aux registres
TP2,S11,SS1,D1	Fonds Amirauté de Québec. Registre no 1 des procès-verbaux des séances de l'Amirauté de Québec : 1er juillet 1741 - 28 septembre 1742. 44 folios.	1	118	87	TP2,S11,SS1,P1 à TP2,S11,SS1,P118
TP2,S11,SS1,D2	Fonds Amirauté de Québec. Registre no 2 des procès-verbaux des séances de l'Amirauté de Québec : 1749 - 29 mai 1756. 201 folios et table.	1	263	151	TP2,S11,SS1,P119 à TP2,S11,SS1,P379b
TP2,S11,SS1,D3	Fonds Amirauté de Québec. Registre no 3 des procès-verbaux des séances de l'Amirauté de Québec : 1er juin 1758 - 13 mars 1760. 23 folios.	1	61	46	TP2,S11,SS1,P380 à TP2,S11,SS1,P440
TP2,S11,SS2	Fonds Amirauté de Québec. Documents de l'Amirauté de Québec, 1687-1760	0	49	221	
TL5	Collection Pièces judiciaires et notariales	263	1178	4078	
Total		266	1669	4583	

- Registres et dossiers associés à la Cour d'amirauté en grande partie disparus
- Importance des dossiers dans Collection Pièces judiciaires et notariales (TL5)

Projet Champlain

- En 2003 et 2004, Projet Champlain visant à mettre en valeur les documents du Régime français (Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada, Archives de France)
- Les registres et les dossiers de la Cour d'amirauté de Québec (TP2) qui avaient été microfilmés dans les années 1960 ont été numérisés et décrits de manière fine par Marie-Ève Poulin en 2003 et 2004. Les descriptions ont été révisées par J. G. O'Connor, spécialiste du droit maritime.
 - En ligne dans dans le moteur de recherche *Advitam* (<https://advitam.banq.qc.ca/recherche-avancee>)
 - J. G. O'Connor, *The Law Civil and Maritime: Quebec Admiralty Courts and the Development of in rem Procedure*. Faculty of Law McGill University, Montreal. A thesis submitted to McGill University in partial fulfillment of the requirements of the degree of Doctor of Civil Law, April 2019. 372 p.
 - <https://escholarship.mcgill.ca › downloads>
- En 2004 et 2005, la Collection de Pièces judiciaires et notariales (TL5) est décrite par Maude-Emmanuelle Lambert. Elle a bonifié l'inventaire que Pierre-Georges Roy avait publié en 1917.
- En ligne dans dans le moteur de recherche *Advitam* (<https://advitam.banq.qc.ca/recherche-avancee>)

Archives de l'Amirauté de Louisbourg

(Archives de la Charente-Maritime, B-265 à B-280, B-6109 à B-6125 – Environ 20 000 pages)

Enregistrements des contrats de vente et d'acquisition des bâtiments de mer, 1730-1745

Réception de capitaines, pilotes, hauturiers, maîtres de navires, 1726

Ventes de navires, rapports et procédures diverses, 1727, 1738-1741, 1743, 1750

Registre pour servir à l'enregistrement des billets, lettres de change, engagements de pêcheurs, factures et autres actes, 1730-1735, 1738-1744

Registre servant à l'enregistrement des actes d'affirmations, interventions, productions, 1731-1734

Arrêts et règlements, 1718-1743

Registre pour servir à enregistrer les édits, déclarations, ordonnances, arrêts, provisions, commissions et installations d'officiers, réceptions de maîtres et pilotes, etc., 1733-1740, 1749-1757

Rapports de capitaines, déclarations de prises et de cargaisons, 1742-1743

Correspondance générale, 1720-1744

Enregistrement des congés de cabotage, 1750-1751.

Soumissions de "plèges" (applègements) et cautionnements, 1752-1754

Procès-verbaux des visites de navires, 1757

Visites de bâtiments prêts à faire voile, descentes à bord des navires à leur arrivée, changements de pavillons et de jauge, 1754

Pièces diverses. Conduite de matelots naufragés, inspections de navires et de marchandises avariées, ventes de vaisseaux, inventaires et procédures diverses, 1754.

Ventes de vaisseaux, de poissons et d'huiles; attributions de prises; vente d'un nègre aux enchères, 1756

Procédure Larcher vs Chenu au sujet du naufrage du navire Le Prince; armement de corsaires, adjudications et ventes de prises, estimations d'avaries, 1757

Adjudications et ventes de prises, armements de corsaires, audiences, visites de bâtiments prêts à partir pour le cabotage, 1756-1758

Registre des sentences, 1718-1724, 1726-1728

Registre servant aux enregistrements des causes d'audience et aux jugements civils, 1731-1734, 1737-1738, 1756-1758

Jugements pour fait de commerce étranger, 1750-1755

Procédures criminelles, 1719-1727

Potentiel des archives

- Rôle de l'État; Règlementation et son application; Études toponymiques; Histoire de la cartographie et de la connaissance du territoire; Rivalités commerciales; Les enjeux stratégiques; Piraterie et course Relations Français-Canadiens; Pratique médicale (Coffre du chirurgien et apport des chirurgiens de navire); Construction navale royale ou privée (aspect technique et scientifique); Commerce entre colonies; Commerce interne (coloniser autrement : voies de communication); Armateurs; Pilotes; Gens de mer; Gens de justice; Cabotage; Engagés; Pêcheurs et pêcheries, etc., etc.
- **Nécessité de combiner les sources**
- **Richesse des archives portuaires en France**
- **L'apport de la reconnaissance optique des caractères manuscrits (Transkribus et autres outils)**

Numérisation pour l'École d'été

1229 pages numérisées provenant de Collection Pièces judiciaires et notariales (TL5) touchant 39 dossiers

Thèmes :

- Agression
- Baleines
- Désertion et désobéissance
- Insultes
- Meurtre
- Naufrages
- Vol



banq.qc.ca

514 873-1100

Sans frais, d'ailleurs au Québec :
1 800 363-9028

Bibliothèque nationale du Québec

2275, rue Holt
Montréal (Québec) H2G 3H1
Téléphone : 514 873-1100

Grande Bibliothèque

475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1100

Archives nationales du Québec à Montréal

535, avenue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3
Téléphone : 514 873-1100

Archives nationales du Québec à Québec

Pavillon Louis-Jacques-Casault
Campus de l'Université Laval
1055, avenue du Séminaire
Québec (Québec) G1V 4N1
Téléphone : 418 643-8904

Archives nationales du Québec à Gaspé

80, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 1A9
Téléphone : 418 727-3500

Archives nationales du Québec à Gatineau

855, boulevard de la Gappe
Gatineau (Québec) J8T 8H9
Téléphone : 819 568-8798

Archives nationales du Québec à Rimouski

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727-3500

Archives nationales du Québec à Rouyn-Noranda

27, rue du Terminus Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P3
Téléphone : 819 763-3484

Archives nationales du Québec à Saguenay

930, rue Jacques-Cartier Est,
bureau C-103
Saguenay (Québec) G7H 7K9
Téléphone : 418 698-3516

Archives nationales du Québec à Sept-Îles

700, boulevard Laure, bureau 190
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléphone : 418 964-8434

Archives nationales du Québec à Sherbrooke

225, rue Frontenac, bureau 401
Sherbrooke (Québec) J1H 1K1
Téléphone : 819 820-3010

Archives nationales du Québec à Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 208
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
Téléphone : 819 371-6015